L'HOMME

ET

LA FEMME

— L'HOMME SUZERAIN, LA FEMME VASSALE —

MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

Du même auteur :

ROMAN

ÉMILE. . . . . 1 volume.

COMÉDIES ET PROVERBES

LA FILLE DU MILLIONNAIRE.

LE SUPPLICE D'UNE FEMME.

LES DEUX SOEURS.

LE MALHEUR D'ÊTRE BELLE.

LE MARIAGE D'HONNEUR.

LES HOMMES SONT CE QUE LES FEMMES LES FONT.

LES TROIS AMANTS. (Inédit.)

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, 7, RUE SAINT-BENOIT. — [1770]

ÉMILE DE GIRARDIN

L'HOMME

ET

LA FEMME

— L'HOMME SUZERAIN, LA FEMME VASSALE —

Lettre

A

M A. DUMAS FILS

« En Jésus-Christ il n'y a pas de
» distinction entre le maître et l'esclave;
» entre l'*homme* et la *femme*. »
SAINT PAUL *aux Galates*, c. III, 28.

ONZIÈME ÉDITION



PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA

LIBRAIRIE NOUVELLE
BOULEVARD DES ITALIENS, 15, AU COIN DE LA RUE DE GRAMMONT

1872

L'HOMME

ET

LA FEMME

— L'HOMME SUZERAIN, LA FEMME VASSALE —

A

MONSIEUR ALEXANDRE DUMAS FILS

Le 20 juillet 1872.

MON CHER DUMAS,

« Faut-il tuer la femme adultère? Faut-il lui pardonner? » — Telle est la question que s'est posée M. Henry d'Ideville dans une première lettre qu'il a publiée à l'occasion

d'un procès récent, où, quoique l'article 324 du Code pénal[1] fût formel, le mari, égaré par votre dénoûment de Diane de Lys, a cru qu'il avait le droit de tuer impunément, à un autre domicile que le domicile conjugal, sa femme et son complice, guettés et pris par lui en flagrant délit d'adultère. C'est une erreur commune qu'il importe de détruire. Je commence par rendre ce service à la vérité.

Ayant lu cette lettre vous avez eu le désir d'y répondre, et cette réponse, sous votre plume étincelante, a pris les proportions d'un volume de 180 pages que vos lecteurs n'ont pas trouvé trop long, puisqu'il est arrivé déjà à plusieurs éditions.

1. Le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans LA MAISON CONJUGALE est *excusable*.

Ayant lu cette réponse, le désir m'est aussi venu de dire mon mot sur cette question que vous avez mise à l'ordre du jour, mais sans la résoudre. Elle ne se résoudra qu'après que les fabricants de lois positives, prophètes et législateurs, auront renoncé à la prétention impie de défaire les lois naturelles afin de refaire l'Humanité sous le nom de Société.

Les belles sociétés que celles qu'ils ont faites, où le mariage est tel que vous le dépeignez !

Vous avez intitulé votre réponse :

L'HOMME-FEMME.

J'intitule la mienne :

L'HOMME ET LA FEMME

L'HOMME SUZERAIN, LA FEMME VASSALE

De chacun de ces deux titres le lecteur pourra dire :

Telle pensée, tel titre.

Pensée confuse, indécise, titre mystique et presque inintelligible.

Pensée précise, titre précis.

Le mien appelle les choses par leur nom.

Est-ce qu'en fait et en droit, même dans notre société moderne d'où la féodalité territoriale a disparu, la féodalité conjugale ne lui a pas survécu? Est-ce que l'époux n'est pas suzerain et l'épouse vassale?

C'est avec raison que dans son très-beau livre intitulé *l'Assujettissement des femmes*, M. Stuart Mill a dit : « Le rapport du mari » avec sa femme ressemble beaucoup à celui » d'un seigneur avec son vassal, sauf cette » différence que la femme est tenue à plus » d'obéissance envers son mari qu'autrefois

» le vassal n'en devait à son seigneur. »

Cette suzeraineté de l'homme, cette vassalité de la femme sont écrites en ces termes dans le Code Napoléon :

« ARTICLE 37. Les témoins produits aux » actes de l'État civil ne pourront être que » du *sexe masculin.*

» ART. 148. Le fils qui n'a pas atteint » l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille » qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans » accomplis ne peuvent contracter mariage » sans le consentement de leurs père et » mère ; *en cas de dissentiment, le consente-* » *ment du père suffit.*

» ART. 213. Le mari doit protection à » sa femme, la *femme obéissance à son* » *mari.*

» ART. 214. La femme est *obligée* d'ha-

» biter avec le mari et de le *suivre partou* » *où il juge à propos de résider*[1].

» Art. 215. *La femme ne peut ester en* » *jugement sans l'autorisation de son mari,* » quand même elle serait marchande pu- » blique, ou non commune, ou séparée de » biens.

» Art. 217. La femme même non com- » mune ou séparée de biens ne peut donner, » aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gra- » tuit ou onéreux *sans le concours du mari* » dans l'acte ou *son consentement par écrit.*

» Art. 373. Le père *seul* pendant le » mariage exerce l'autorité sur l'enfant jus- » qu'à sa majorité ou son émancipation.

1. Une femme ne peut rien opposer pour se défendre de l'ordre marital ; elle n'est pas même admise à dire que l'air du lieu où la conduit son mari est contraire à sa santé, ou qu'il y règne des maladies contagieuses. (Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, t. II, p. 248.)

» Art. 1449. La femme séparée, soit » de corps et de biens, soit de biens seu- » lement, en reprend la libre administra- » tion. Elle peut disposer de son mobilier » et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses » immeubles *sans le consentement du mari*, » ou sans être autorisée en justice, à son » refus.

» Art. 1538. Dans aucun cas, ni à la » faveur d'aucune stipulation, la femme ne » peut aliéner ses immeubles *sans le consen-* » *tement spécial de son mari*, ou à son » refus, sans être autorisée par justice. »

Cet anachronisme, qui s'explique par l'opinion de Napoléon sur la femme[1], vous paraît

1. Un mari doit avoir un empire absolu sur les actions de sa femme; il a le droit de lui dire : Madame, vous ne sortirez pas; madame, vous n'irez pas à la comédie; madame, vous ne verrez pas telle ou telle personne; c'est-à-dire : madame,

tout simple; il vous paraît juste, nécessaire, légitime, divin.

Il me paraît monstrueux. Il m'indigne.

Le passé et le présent, la barbarie et la civilisation sont pour vous contre moi; mais la nature et la logique sont pour moi contre vous.

S'il est vrai que la raison finit toujours par avoir raison, ce ne sera pas à votre opinion que se rangera l'avenir, ce sera à la mienne.

Dans l'antiquité, notamment à Rome, dès que la femme était entrée dans la maison conjugale, le mari devenait son souverain maître et son irrécusable juge; il avait le

vous m'appartenez corps et âme. BONAPARTE, premier consul. *Conseil d'Etat.* (THIBAUDEAU, *Mémoires sur le Consulat.*)

La femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants. La femme est notre propriété, nous ne sommes pas la sienne, car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété, comme l'arbre à fruit est celle du jardinier. (NAPOLÉON, empereur, *Mémorial de Sainte-Hélène.*)

droit, sans appel ni recours, de la mettre à mort non-seulement dans le cas de manque à la foi conjugale, mais pour des actes de simple désobéissance : je le reconnais, vous ne reculez pas si loin, vous n'allez pas jusque-là; amolli par votre siècle, vous vous bornez, d'accord avec saint Augustin [1] et un célèbre jurisconsulte du moyen âge, Beaumanoir [2], à investir l'époux suzerain, l'époux haut justicier, du droit « *d'administrer une » correction* à l'épouse vassale, au lende- » main de son mariage, *à la première in- » fraction légère,* mais attentatoire au foyer

1. Le mari a le droit de souffleter sa femme. (SAINT AUGUSTIN.)

2. Il loist à l'homme de battre sa femme *sans mort* et *sans méhaing*. (Sans mutilation.) BEAUMANOIR.

En ce temps, il était enjoint aux femmes de laisser pousser leurs cheveux assez longs *pour que les maris eussent prise sur elles.*

» proprement dit, qu'elle se sera permise[1]. »

Mais, pour que cette correction administrée soit efficace, quelle sera-t-elle? quelle devra-t-elle être?

L'époux suzerain assommera-t-il à coups de poing ou frappera-t-il à coups de verge l'épouse vassale?

Et si l'épouse vassale, plus profondément blessée dans sa dignité que dans sa chair, moins corrigée qu'offensée et irritée, se plaît à récidiver, que fera l'époux suzerain?

Doublera-t-il soit le nombre des coups de poing, soit le nombre des coups de verge, ou jugera-t-il que le moment est venu de lui dire : « Tu n'es pas la femme, tu n'es même « pas une femme; tu n'es pas dans la con- « ception divine; tu es purement animal; tu

1. *L'Homme-Femme*. Page 87. (Textuel.)

» es la guenon du pays de Nod, tu es la
» femelle de Caïn ; — je te tue[1]. »

Ce droit de t'ériger en bourreau de la femme, Homme, qui te l'a donné? Où l'as-tu puisé? Tu l'accuses de « n'être pas dans la conception divine, » mais à l'appui de cette accusation quelle preuve produis-tu d'abord que cette prétendue conception divine n'est pas une invention humaine, et ensuite, si cette conception divine existe en réalité, que tu en es personnellement la représentation plus scrupuleusement fidèle? Pour traiter avec tant de mépris et tant de rigueur « la femelle de Caïn, » as-tu commencé par te scruter et par te demander si tu ne descends pas de lui et si tu vaux mieux qu'elle?

1. *L'Homme-Femme.* **Page 176. (Textuel.)**

— La femme vaut l'homme, elle ne vaut pas plus, mais elle ne vaut pas moins.

Socialement comme physiquement, l'homme-femme est l'exception.

Socialement comme physiquement, l'homme *et* la femme sont la règle.

Prétendre qu'ils forment et doivent former un seul être est une exagération.

Reconnaître qu'ils forment et doivent former deux êtres essentiellement distincts, indépendants l'un de l'autre, également libres, ayant des besoins pareils et des fonctions différentes, est la vérité attestée par l'évidence.

S'il en est ainsi, et le contraire ne saurait être démontré victorieusement, que devient la suzeraineté de l'homme? que devient la vassalité de la femme?

S'il en est ainsi, que faut-il penser:

Premièrement, de l'indissolubilité civile et religieuse du mariage?

Deuxièmement, de la séparation de corps légalement admise et judiciairement prononcée?

Troisièmement, du divorce?

Contre l'indissolubilité du mariage et la séparation de corps, on ne saurait rien ajouter à ce que vous avez écrit qui en soit la condamnation plus irréfutable.

Vous avez écrit, publié et imprimé :

« Lorsqu'il y a faute chez l'homme, c'est
» toujours la faute de la femme. Sur cent
» femmes coupables, il y en a quatre-vingts
» qui le sont par la faute de leurs maris.
» La séparation sépare, voilà tout, elle ne
» libère pas. Elle ne rompt pas la chaîne, elle

» la rend plus longue et par conséquent plus
» lourde. Elle rive de loin, mais pour tou-
» jours, l'innocent à la faute du coupable ;
» elle lui supprime sa moitié sans lui en per-
» mettre une autre. Elle condamne les deux,
» le coupable et la victime, aux mêmes
» peines, au célibat et à la stérilité, et ils
» rompent leur ban à moins qu'ils n'aient
» toujours dans leurs poches l'*Essai sur le*
» *principe de la population* de Malthus ; elle
» condamne les enfants qui naîtront d'eux et
» qui sont bien innocents ceux-là, à ce *père*
» *et mère inconnus,* qui seront peut-être la
» honte et le chagrin de toute leur vie.

» Voici un jeune homme des plus hono-
» rables, des plus laborieux qui rencontre
» une jeune fille, entourée de la famille la
» plus honorable et la plus honorée, au dire
» de tous. La jeune fille plaît au jeune homme,

» il la demande, il l'épouse. La donzelle est
» enceinte de deux mois, du fait d'un laquais.
» L'honnête famille, qui le savait, a mis sa
» progéniture et sa descendance légalement
» sur le dos d'un galant homme qui croit à
» la parole d'honneur des pères et des mères.
» Il s'adresse à la loi qui lui répond : « On
» va faire un désaveu de paternité et on va
» te séparer de cette misérable femme. —
» Alors je puis en épouser une autre ? —
» Non ; tu ne pourras jamais te remarier avant
» qu'elle meure. — Et si elle vit plus long-
» temps que moi ? — Tu ne te remarieras
» pas, voilà tout. — Et si je veux aimer moi,
» si je veux avoir des enfants qui portent
» mon nom ? — Impossible. — Mais je n'ai
» rien fait de mal. — Tant pis pour toi. —
» C'est abominable. — C'est comme ça. »

» Voici une jeune fille des plus honorables

» qui rencontre dans le monde un jeune
» homme qui a, comme on dit, les meilleures
» références. Ce jeune homme est admis à
» faire sa cour, il est agréé. Le contrat est
» signé, le mariage a lieu. Une heure après
» la sortie de l'église, avant la fin du repas,
» ce jeune homme sort, on ne le revoit plus.
» Il est parti emportant la dot, laissant une
» femme vierge et ruinée. Celle-ci s'adresse
» à la loi, qui lui répond : « C'est vrai,
» *madame,* vous avez épousé un escroc. — Eh
» bien, rendez-moi ma liberté. — Non. —
» Que dois-je faire? — Attendre. — Quoi?
» — Qu'il revienne. — Et s'il ne revient
» pas? — Attendre qu'il meure. — Et s'il
» ne meurt pas? — Tant pis pour vous.
» — Et si j'aime un autre homme? —
» Vous serez déshonorée. — Et si j'ai des
» enfants? car enfin je suis née pour être

» mère. — Ils seront bâtards. — C'est abo-
» minable, car enfin je suis innocente, moi.
» — C'est comme ça. »

» Mais, pourrait ajouter la loi, nous avons
» trouvé des circonstances atténuantes pour
» les incendiaires, les assassins et les parri-
» cides, et, à certains anniversaires, quand
» ils se sont bien conduits pendant un certain
» temps, nous les rendons à la liberté.

» — Complète?

» — Complète.

» — Parfait.

» Eh bien, franchement, ce mari ainsi
» trompé par cette famille, cette femme ainsi
» abandonnée et volée par ce drôle ont rai-
» son; c'est abominable! »

Ah! permettez-moi de vous le dire, ce qui
a surpris vos lecteurs les plus sympathiques,

ce qu'ils n'ont pu s'expliquer, c'est qu'ayant écrit ce qui précède et ajouté ce qui suit : « Il vaut mieux rétablir le divorce dans » la loi que d'être forcé d'admettre le meurtre » dans les mœurs... Le divorce a montré ce » grand avantage de libérer complétement » les enfants et les personnes, de rejeter dans » le vide les non-valeurs morales, et de » rendre aux véritables valeurs leur taux, » leur circulation et leur fécondité », l'auteur n'ait pas fait du rétablissement du divorce la conclusion de son livre. Cette conclusion eût été logique, claire, précise. Pourquoi l'avoir rendue inconséquente, obscure, insaisissable par votre voyage autour de la Bible; par votre exposition de la création du monde; par votre mise en scène du serpent, d'Adam et Ève « ceignant de feuillages les parties » de leur corps qui dénonçaient malgré eux

» leur tentation irrésistible; » par votre récit de Caïn, leur premier-né, errant, vagabond et finissant par arriver au pays de Nod, pays ignoré de tous les géographes; par votre décor de l'arche de Noé; par votre dénoûment de Jésus et de sa mère; et enfin par votre prêche sur la montagne adressé à votre fils... imaginaire?

Où les lecteurs sérieux s'attendaient à trouver ce conseil d'un père à son fils : — « Ne te marie qu'après que le divorce » aura été rétabli, » qu'ont-ils trouvé? Ils ont trouvé ce conseil : — « Que l'indissolubilité » du mariage, dont je t'ai montré tous les » dangers, décrit toutes les tortures, ne soit » pas un obstacle qui t'arrête; marie-toi ». Où les lecteurs s'attendaient à trouver une solution, qu'ont-ils trouvé? Ils ont trouvé un sermon.

Et quel sermon ! — Un sermon qui après avoir débuté par cet exorde : « Il faut mettre » en accord les trois côtés du triangle. Dieu » tout-puissant, l'homme médiateur, la » femme auxiliaire, voilà le triangle [1], » finit par ces deux mots : — « Tue-la ».

C'est-à-dire, brave la loi de ton pays, au risque d'avoir le même sort que Leroy du Bourg, condamné pour homicide involontaire commis sur la personne de Denise Mac Léod sa femme, à la peine de cinq années de réclusion et de vie commune avec les plus ignobles malfaiteurs.

En vérité, en vérité, je vous le dis, il est heureux pour ce sermon qu'il ait été protégé par l'éclat de votre talent et la popularité de

1. *L'Homme-Femme.* Page 95. (Textuel.)

votre nom, car autrement il n'y eût eu qu'une voix pour le qualifier de double défi porté à l'humanité et à la société, d'excitation au mépris de la raison et de la loi.

Oui, en vérité, il est heureux que vous n'ayez de fils qu'à la cantonade.

Le meurtre est un dénoûment, il n'est pas une solution.

Le divorce en est-il une?

Malgré l'éloge qu'en a fait Montesquieu [1],

1. Le divorce était permis dans la religion païenne et il fut défendu aux chrétiens. Ce changement qui parut d'abord de si petite conséquence eut insensiblement des suites terribles et telles qu'on put à peine les croire. On ôta non-seulement toute la douceur du mariage, mais encore on donna atteinte à sa foi; en voulant resserrer ses nœuds on les relâcha, et, au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendait, on les sépara pour jamais.

Dans une action si libre et où le cœur doit avoir tant de

mon avis est qu'il ne saurait être qu'une transition.

Vingt années de réflexions et d'observations m'ont de plus en plus affermi dans la pensée qu'il n'y a de solution que celle que j'ai publiée en 1852 sous ce titre :

LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

PAR

L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE.

Assurément le divorce est préférable à la séparation de corps admise légalement et

part, on mit la gêne, la nécessité et la fatalité du destin même.

Rien ne contribuant plus à l'attachement mutuel que la fausseté du divorce, un mari et une femme étaient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir; et ils gardaient souvent ce pouvoir en vain toute leur vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire. (MONTESQUIEU.)

prononcée judiciairement, mais il tranche la question de l'indivision des enfants, il ne la dénoue pas [1].

Ma solution la dénoue et ne la tranche pas.

Faisant asseoir les juges sur le trône du roi Salomon, les obligeant à la même sagesse, à la même infaillibilité, le divorce, sans égards pour la pudeur, les initie, eux et le public, aux mystères de l'alcôve conjugale et aux secrets les plus intimes de la vie des familles, dont il démolit les murs. Le divorce fait du mariage l'école du scandale. Pourquoi cette intervention des juges où le plus souvent elle ne peut être qu'aveugle et où toujours elle est nuisible? Pourquoi ne pas laisser l'époux et l'épouse être entre eux

1. *L'Homme-Femme.* Relire les pages 107, 108 et 109.

leurs seuls juges? Pourquoi ne pas les laisser libres de se choisir et de se quitter? [1]. Avant d'être mon opinion, cette opinion avait été celle de Target, qui coopéra à la rédaction du Code civil, qui repoussa énergiquement toute espèce de législation sur le mariage, comme inutile et superflue, et qui soutint que les États n'en ont pas besoin, attendu que partout où

1. Le projet de Code civil de la Convention s'exprimait ainsi :

Le mariage appartient à la liberté, c'est-à-dire à la conscience ;

Il constitue une association sur le pied de l'égalité entre l'homme et la femme.

Livre I. Titre III. Art. 1. — Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Les époux ont ou exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens.

Titre VI. Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux ou de l'un d'eux.

Art. 5. — La loi défend de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce.

la puissance publique aperçoit l'intention de vivre avec une femme comme avec une épouse, « *elle doit reconnaître un mariage* » *capable de donner aux enfants l'état de* » *légitimité.* » C'était aussi l'opinion de Portalis et de Siméon.

A quel titre, en effet, l'État intervient-il pour marier les gens soit à perpétuité soit à temps? De quoi se mêle-t-il? De quelle responsabilité se charge-t-il?

Une des grosses questions de notre temps, c'est celle des enfants *nés hors la loi,* puisque le nombre des enfants passant pour *légitimes* tend partout à décroître et que le nombre des enfants qualifiés *illégitimes* tend partout à s'accroître. L'Annuaire du Bureau des Longitudes constate qu'à Paris sur 2,84 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est qualifié *illégitime.* — Plus du tiers. Cette

grosse question, le divorce la laisse subsister tout entière. Comment la dénouer autrement que par la liberté dans le mariage, fondée sur le principe de l'égalité des enfants devant la mère ?

Par la liberté dans le mariage la féodalité conjugale perd ses droits, l'humanité reprend les siens. La femme cesse d'être vassale, l'homme cesse d'être suzerain. Il est sans titre pour lui pardonner; il est sans droit pour la tuer. Elle s'appartient, et les enfants qu'elle a mis au monde au péril de sa vie lui appartiennent. Alors entre vous et M. Henry d'Ideville le débat s'éteint, car il n'a plus d'objet.

Par la liberté dans le mariage la femme rentre en pleine possession de son autonomie.

Elle n'est plus condamnée au supplice d'aimer ou de paraître aimer l'homme dégoûtant qui la dégoûte, de respecter ou de paraître respecter l'homme méprisable qu'elle méprise, l'hypocrite démasqué qu'elle ne saurait plus estimer.

Par la liberté dans le mariage, la femme est affranchie du *debitum conjugale*[1], la plus honteuse, la plus pénible de toutes les corvées corporelles, lorsque, par exemple, après le rejet d'une demande en séparation de corps, elle y est assujettie par arrêt, ainsi qu'on l'a vu récemment dans un procès très-retentissant. Un savant professeur de droit, M. Émile Accolas, l'a dit avec raison : « *C'est le droit* » *au viol entre époux.* Il n'y a pas de droit

1. La femme doit aimer son mari, lui être soumise, lui obéir. Elle est obligée envers lui au devoir conjugal lorsqu'il le demande. (Pothier.)

» respectif des époux sur la personne l'un de
» l'autre, car la personne humaine n'est pas
» matière à droit, et tout individu est libre
» par le droit de la nature, le seul fondé en
» raison, de s'unir à celui qu'il aime le
» mieux, et dont il juge qu'il est le mieux
» aimé. »

Par la liberté dans le mariage, l'adultère[1], ce crime d'invention sociale qui n'existe pas dans la nature, cesse de grossir notre nomen-

1. Le droit romain admettait en ces termes l'adultère, sous le nom de concubinage :

« Celui qui prend une concubine ne se rend pas avec elle coupable d'adultère, parce que, le concubinage tirant son origine et son nom des lois mêmes, il ne peut, par conséquent, être soumis à la peine de la loi... Un officier peut avoir une concubine qui soit de la province où il exerce ses fonctions... On peut avoir une concubine de tout âge, pourvu qu'elle ait atteint douze ans... On peut avoir pour

clature pénale[1], que la prévoyance, d'accord avec l'expérience, commande impérieusement

concubine l'affranchie d'un autre, et même une femme libre d'origine... » (*Digeste*, liv. XXV, tit. VII, *des Concubines*.)

L'Empereur Napoléon Ier l'admettait également puisqu'il érigeait ainsi en nécessité la pluralité des femmes :

« La femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants. Or *une femme unique* ne pourrait suffire à un homme pour cet objet; elle ne peut être sa femme quand elle est malade; elle cesse d'être sa femme quand elle ne peut plus lui donner d'enfants. L'homme que la nature n'arrête ni par l'âge ni par aucun de ces inconvénients doit donc avoir PLUSIEURS FEMMES. » (*Mémorial de Saint-Hélène*.)

1. *Code pénal*. ART. 337. — La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'*emprisonnement* pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

ART. 338. — Le complice de la femme adultère sera puni de l'*emprisonnement* pendant le même espace de temps et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 339. — Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

de restreindre, car, de l'aveu de tous les criminalistes, l'abus que l'on fait de l'emprisonnement est un des plus graves dangers qui menacent l'avenir. Il est unanimement reconnu que les maisons de correction, de justice et d'arrêt sont les dépôts de recrutement de l'armée du crime, dont les maisons de force sont les casernes.

Par la liberté dans le mariage, la femme recouvre pleinement l'autorité maternelle, dont elle a été abusivement dépouillée par des lois arbitraires. Procréer des enfants, les développer physiquement, est sa fonction naturelle; les instruire, les développer moralement est sa fonction sociale. A la femme l'honneur exclusif de cette seconde fonction, ayant eu le péril exclusif de la première.

Par la liberté dans le mariage, qui serait la réhabilitation de la maternité, arbitrairement, injustement flétrie, quelle source de suicides tarie et combien d'avortements, combien d'infanticides de moins! conséquemment, combien d'enfants de plus! Combien d'enfants de plus allaités par leur mère; conséquemment, combien d'enfants de moins déposés aux hospices, où la mortalité est de 30 0/0 plus forte que pour les autres enfants!

Par la liberté dans le mariage, qui n'exclurait nullement la fidélité dans le mariage, l'unité dans le mariage, — fidélité réciproque, unité exemplaire, — le vocabulaire des grands mots à signification creuse serait très-abrégé, et le Code en vigueur considérablement diminué, car le tort d'une

femme d'avoir été dupe de sa confiance en croyant à un amour qui n'était pas sincèrement partagé et qui ne devait pas être durable, aurait sa réparation naturelle, honorable et honorée, dans le scrupuleux accomplissement des devoirs de la maternité, vertu qui, celle-ci, ne serait pas un vain mot. Qu'est-ce que la fidélité dans le mariage lorsque l'amour en est absent et a fait place au sentiment contraire? Quel nom doit-elle porter?

Par la liberté dans le mariage, toute distinction légale, toute distinction arbitraire entre enfants légitimes, ou passant pour légitimes, et enfants qualifiés illégitimes, tombe d'elle-même. Cette fois le droit romain a raison quand il dit :

« La mère ne peut avoir de bâtard. »

S'il est un principe qui soit absolument vrai, c'est celui-ci :

Les enfants sont égaux devant la mère.

Par la liberté dans le mariage, la femme cesse d'être en tutelle à perpétuité [1]. Dès qu'elle n'est plus mineure légalement [2], elle acquiert la liberté de jouir et de disposer à son gré de la fortune qui lui est propre. Il n'y a plus de biens dotaux, il n'y a plus que des biens paraphernaux [3]. Elle devient

1. Un fait a toujours frappé les hommes qui réfléchissent, c'est qu'il n'y a pas de majorité pour l'épouse ; la femme, après vingt ans de mariage, est aussi mineure que la jeune fille qui entre en ménage à dix-huit ans.

(E. Legouvé.)

2. *Code Napoléon.* Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. *Code Napoléon.* Art. 1574. — Tous les biens de la

« *dame de ses droits* », selon cette définition de Guy-Coquille :

« Les biens paraphernaux sont ceux que » la femme a, outre sa dot, sans congé de » son mari, à l'égard desquels biens elle est » *dame de ses droits* et en peut disposer[1]. »

Elle agit comme le législateur inconséquent lui rend le droit d'agir, lorsqu'elle devient veuve ou tutrice[2]. Cette inconséquence légale a été très-judicieusement relevée en ces termes par M. Legouvé :

« Notre Code accorde à la veuve tous les

femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

Art. 1576. — La femme a l'administration et la puissance de ses biens paraphernaux.

1. Guy-Coquille. *Traité des droits des gens mariés.*

2. *Code Napoléon.* Art. 390. — Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés *appartient de plein droit* au survivant des père et mère.

» droits qu'elle refuse à la femme et à la
» mère mariée ; et comment les lui accorde-
» t-elle ? En une seconde ! Hier, ce matin,
» elle ne pouvait pas administrer même ses
» biens personnels, elle ne pouvait pas faire
» un bail, elle ne pouvait pas (même séparée
» de biens) entreprendre un commerce ; et,
» le soir, elle est appelée à diriger, seule,
» la vie de ses enfants et la sienne ! Vous
» la lancez, ignorante, éperdue, dans toutes
» les difficultés des affaires, dans tous les
» embarras d'une administration et d'un
» gouvernement domestique dont vous
» l'aviez toujours écartée !

» C'est absurde... et providentiel, car
» c'est votre condamnation ; voilà le droit
» des femmes écrit dans la loi par vos pro-
» pres mains ! »

Par la liberté dans le mariage est écartée la fausse et scabreuse question de la recherche de la paternité, source intarissable d'abus, de procès et de scandales. Établir la paternité du séducteur, — l'Angleterre est là pour l'attester, — n'est pas chose plus facile que d'établir la non-paternité de l'époux lorsque l'épouse est accouchée dans la maison conjugale d'un enfant dont il a personnellement la certitude de n'être pas le père. Pas d'illusion! Jamais la recherche de la paternité, interdite par l'article 340 du code Napoléon, ne sera admise en France, où le législateur et le juge ont reculé avec raison devant le désaveu de la paternité, même en cas soit d'impuissance alléguée, soit d'adultère constaté.

Par la liberté dans le mariage, plus d'in-

certitude sur les questions que le rétablissement du divorce laisserait indécises : — Auquel des deux disjoints seront attribués les enfants? L'un les aura-t-il tous, ou se les partageront-ils s'il y en a deux? S'il n'y en a qu'un seul ou s'il y en a trois, comment se tranchera le nœud de l'indivisibilité? Dans quelle proportion chacun des deux disjoints participera-t-il aux frais d'éducation des enfants auxquels la femme aura donné le présent de la vie, mais auxquels l'homme aura donné le présent de son nom? Points très-délicats sur lesquels vous avez très-bien mis le doigt en ces termes : « Qu'est-ce que » deviendraient les enfants avec le divorce, » le père et la mère reprenant une liberté » absolue? Lequel des deux s'en chargerait? » Auquel des deux les imposerions-nous? » Au plus honnête? Mais si le plus honnête

» est justement celui des deux qui n'a pas
» de quoi vivre? Au plus aisé alors? Mais si
» le plus aisé est justement le plus immoral
» des deux? Que l'État s'en charge alors, en
» prélevant sur les biens des deux divorcés
» de quoi pourvoir à l'éducation de ces
» enfants? Mais si les deux divorcés n'ont
» rien ni l'un ni l'autre? Restera l'amour
» paternel ou maternel, qui arrangera les
» choses? Hélas! il en est du sentiment ma-
» ternel et du sentiment paternel comme de
» tous les grands sentiments, qui exigent
» une grande persévérance et de grands
» sacrifices; ils sont extrêmement rares, le
» sentiment paternel surtout. »

Par la liberté dans le mariage, — et uniquement par elle, — s'ouvre une issue à cette impasse que j'appellerai soit l'*Impasse*

Dumas, soit l'*Impasse d'Ideville*. A votre choix. *Tuer* est périlleux, il y peut aller pour le moins de cinq années dè réclusion dans une maison de force; mais par voie de guet-apens rien de plus facile et de plus simple que le meurtre; *pardonner* n'est pas périlleux, — il n'y a pas de cour d'assises à redouter, — mais rien de moins facile et de moins simple que le pardon; c'est infiniment plus compliqué qu'on ne le suppose avant de s'en être rendu compte, le Code Napoléon à la main. Mari et père, vous avez un premier-né sur la paternité duquel le doute n'est jamais entré dans votre esprit; d'autres enfants encore ont pu vous venir successivement sans éveiller en vous aucun soupçon, lorsque pendant une absence prolongée, un dernier-né vous est arrivé, à la naissance duquel vous avez la certitude de n'avoir pris absolument

aucune part. Cette naissance vous a été cachée, dans ce cas exceptionnel seulement le législateur et le juge vous permettront de la désavouer; vous la découvrez! que ferez-vous, que devrez-vous faire? Fermerez-vous les yeux et pardonnerez-vous, ou élèverez-vous la voix et ne pardonnerez-vous pas? Si vous ne désavouez pas légalement l'enfant que vous savez positivement n'être pas le vôtre, ce sera votre premier-né qui, au prix de la moitié de son patrimoine paternel, fera les frais de votre générosité maritale. Le consanguin sera immolé à l'utérin. Dans l'ordre légal existant sera-ce juste? Mais si vous désavouez légalement ce petit parasite du foyer conjugal, que penseront de leur mère vos autres enfants qui avaient été habitués par vous non-seulement à l'aimer, mais encore à l'honorer? Que deviendra-t-elle?

En la punissant ainsi, ne les punirez-vous pas, et quoique vous ayez agi dans leur intérêt pécuniaire, vous pardonneront-ils de les avoir fait orphelins de mère ? Tout bien pesé dans la balance du désaveu, même dans celle du divorce, il semble que le plus sage soit d'écarter la question d'argent, la question de vol à l'héritage; mais où sera la garantie que le premier petit parasite que vous aurez laissé se glisser à votre table n'y mettra pas le couvert d'un second, le second d'un troisième et ainsi successivement? Qu'avez-vous fait et que ferez-vous? Serez-vous logique jusqu'à extinction de fécondité de la femme portant votre nom? Si vous ne reculez pas devant le blâme de vos amis et devant les suppositions les plus injurieuses de la malignité publique, à qui toute magnanimité est toujours suspecte, que pense-

ront, en avançant en âge, les enfants que vous n'aurez pas voulu, lorsqu'ils étaient plus jeunes, priver des soins de leur mère? Et si vous reculez à quoi aura servi votre première concession, faite à des considérations qui finalement ne vous auront conduit qu'à l'inconséquence, inconséquence vivante, car, n'étant pas rétroactive, la séparation de corps que vous ferez prononcer, — même le divorce s'il était rétabli, — n'empêcherait pas le premier petit parasite amnistié de jouir du nom et d'hériter de la fortune dont ne jouiront ni n'hériteront ses frères et sœurs utérins? Ainsi de la même souche trois espèces de rejetons : Premièrement, enfants légaux et réellement légitimes; deuxièmement, enfants légaux quoique adultérins; troisièmement, enfants adultérins sans être légaux. Comment une telle complication, une telle incohérence n'a-t-elle

pas déjà suffi pour décider l'État à s'abstenir désormais de toute immixion dans le règlement d'une question où il n'intervient que pour la rendre inextricable et insoluble ? Ce qui lui importe c'est que la population s'accroisse sous l'empire des conditions les plus favorables à son double développement physique et intellectuel. Le surplus ne le regarde pas et ne saurait le regarder, car dès qu'il divise les enfants en deux camps ennemis : le camp des *enfants nés selon la loi* et le camp des *enfants nés hors la loi,* il commet une criante injustice à l'égard de ceux au détriment desquels il a établi inconsidérément cette division. Est-ce que la loi de recrutement distingue entre les enfants *nés selon la loi* et ceux *nés hors la loi?* Est-ce qu'à titre de compensation elle dispense ces derniers du service militaire? Est-ce que

devant le canon, le péril, la mort, l'honneur, les enfants *nés hors la loi* et les enfants *nés selon la loi* ne sont pas égaux ? Est-ce qu'on a remarqué que les légitimes étaient plus braves que les naturels, et les naturels plus intrépides que les adultérins et les incestueux ? A quel titre donc l'État prend-il parti pour les uns contre les autres, donnant sa protéction à qui n'en a pas besoin et ne la donnant pas à qui elle serait nécessaire, si l'abstention absolue ne devait être sa règle sans exception ? Ou ces paroles de Cambacérès, rapporteur du décret du 12 brumaire an II, sont vraies ou elles sont fausses :

« Dans un gouvernement basé sur la li-
» berté, les individus ne peuvent être la
» victime des fautes de leur père. L'exhéré-
» dation est la peine des grands crimes ;

» l'enfant qui naît en a-t-il commis? »

Si elles sont vraies, pourquoi ne pas les mettre en application?

Les enfants naturels sont ceux nés hors mariage. Le Code Napoléon les range en deux classes :

1° Les enfants adultérins et incestueux;

2° Les enfants naturels proprement dits ; ce sont ceux nés de personnes libres et qui au moment de la conception pouvaient contracter mariage entre elles [1].

Il les régit ainsi qu'il suit :

« Art. 334. La reconnaissance d'un en-
« fant naturel sera faite par un acte authen-

1. L'*Annuaire du Bureau des Longitudes* a recensé en France 3,064,849 naissances *illégitimes* de 1847 à 1860 (trois millions *soixante-quatre mille huit cent quarante-neuf*) la moyenne générale de ces quarante-deux années; donne plus de 72,000 naissances par an.

» tique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son
» acte de naissance.

» Art. 335. Cette reconnaissance ne
» pourra avoir lieu au profit des enfants nés
» d'un commerce incestueux ou adultérin.

» Art. 338. L'enfant naturel reconnu ne
» pourra réclamer les droits d'enfant légi-
» time.

» Art. 340. La recherche de la paternité
» est *interdite.*

» Art. 341. La recherche de la maternité
» est *admise.*

» Art. 342. Un enfant ne sera jamais ad-
» mis à la recherche soit de la paternité,
» soit de la maternité dans les cas où, suivant
» l'article 335, la reconnaissance n'est pas
» admise.

» Art. 756. *Les enfants naturels ne sont*
» *point héritiers;* la loi ne leur accorde de

» droits sur les biens de leur père ou mère » décédés, que lorsqu'ils sont légalement » reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit » sur les biens des parents de leurs père et » mère.

» Art. 757. Le droit de l'enfant naturel » sur les biens de ses père et mère décédés » est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la » mère a laissé des enfants légitimes, ce » droit est d'*un tiers* de la portion hérédi- » taire que l'enfant naturel aurait eu s'il eût » été légitime ; il est de la *moitié* lorsque les » père et mère ne laissent pas de descen- » dants, mais bien des ascendants ou des » frères ou sœurs ; il est des *trois quarts* lors- » qu'ils ne laissent ni descendants, ni ascen- » dants, ni frères, ni sœurs.

» Art. 758. L'enfant naturel a droit à la » totalité des biens lorsque ses père ou mère

» ne laissent point de parents au degré
» successible.

» Art. 762. Les dispositions des articles
» 757 et 758 ne sont pas applicables aux
» enfants adultérins ou incestueux. La loi
» ne leur accorde que des aliments. »

Si hors de la société que j'appellerai la société légale, pour la distinguer de la société indépendante qui vit en dehors des lois réglementaires du mariage civil, si hors de la société légale, le père qui a eu de sa maîtresse une fille n'en devient pas l'amant; si entre le frère consanguin et la sœur utérine, sachant ce que l'un est à l'autre, tout autre amour que l'amour fraternel ne les rapproche pas, n'est-ce point la preuve péremptoire qu'il y a des tâches auxquelles suffisent les mœurs du pays qui vous a vu naître, et les idées du temps qui vous verra

mourir[1]? Les articles 161, 162 et 163 du Code Napoléon en seraient retranchés, que les prohibitions qu'il renferme n'en subsisteraient pas moins.

Voici ces trois articles :

« Art. 161. En ligne directe, le mariage
» est prohibé entre tous les ascendants et
» descendants légitimes ou naturels et les
» alliés dans la même ligne.

» Art. 162. En ligne collatérale, le ma-
» riage est prohibé entre le frère et la sœur

1. Quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices que personne, pendant *cinq cent vingt ans*, n'usa de ce droit jusqu'à ce Carvilius Ruga qui répudia la sienne pour cause de stérilité.

A Athènes, il était permis d'épouser sa sœur consanguine et non pas sa sœur utérine. A Lacédémone on pouvait épouser sa sœur utérine et non sa sœur consanguine. A Alexandrie on pouvait épouser sa sœur soit consanguine soit utérine. Montesquieu.

» légitimes ou naturels et les alliés au même
» degré.

» Art. 163. Le mariage est encore pro-
» hibé entre l'oncle et la nièce, la tante et
» le neveu. »

Mais comme les Français ont pour loi suprême de n'établir jamais une règle que pour l'enfreindre, ce même Code n'a rien de plus pressé que d'ouvrir la porte aux dérogations qui suivent :

« Art. 164. Néanmoins il est loisible à
» l'Empereur de lever, pour des causes
» graves, les prohibitions portées par l'ar-
» ticle 162 aux mariages entre beaux-frères
» et belles-sœurs et par l'article 163 aux
» mariages entre l'oncle et la nièce, la tante
» et le neveu. »

Il n'y a pas de proposition qui ne soulève

au moins une objection ; la seule objection qui puisse être sérieusement faite à la solution que j'ai tirée de la nature même de l'homme et de la femme, c'est que cette solution est trop en avant de notre temps, qui n'est mûr que pour la décomposition.

Le règne de l'inconséquence héréditaire ne sera pas éternel.

Le jour viendra pour la politique du règne de la vérité, comme il est arrivé pour la science, malgré les barrières de l'ignorance et les bûchers de la superstition, malgré les fureurs des multitudes et les terreurs des despotes.

Dans son admirable plaidoyer en faveur du divorce, Milton, le grand poëte Milton, a dit : « Lorsqu'une vérité arrive au monde, » c'est toujours à titre de bâtarde, à la honte » de celui qui l'engendre, jusqu'à ce que le

» Temps, qui n'est point le père, mais l'ac-
» coucheur de la Connaissance, déclare l'en-
» fant légitime et verse sur sa tête le sel et
» l'eau. » Je suis de son avis.

Personne moins que moi n'a d'illusions sur les demi-mesures; mais si, théoriquement, je n'en admets aucune à titre de solution, je n'en repousse, pratiquement, aucune à titre de transition. Mes mains sont ouvertes pour applaudir au rétablissement du divorce en remplacement de la séparation de corps, laquelle ne se justifie pas plus au point de vue civil qu'au point de vue religieux. Mais quoiqu'il ne soit qu'une transition et quoiqu'il fonctionne légalement en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, — pays catholique, — aux États-Unis, en Russie, en Suisse, etc., peut-être faudra-t-il attendre encore longtemps, très-longtemps avant que le divorce,

décrété le 20 septembre 1792 et aboli le 10 mai 1816, rétabli en 1831 par la Chambre des députés, mais écarté par la Chambre des pairs [1], trouve de nouveau en France une majorité législative qui soit disposée à le voter.

Alors, à défaut de la liberté de divorcer, au moins devrions-nous avoir la liberté de tester, telle qu'elle existe en Angleterre et aux États-Unis, où elle est complète.

Si, impudemment et invinciblement retranchée derrière l'article 312 du Code civil, une femme, en France, impose à son mari la paternité d'un enfant dont il a la certitude de n'être pas le père, non-seulement cet enfant héritera d'un nom usurpé, mais s'il est fils ou fille unique, il héritera encore de la moitié au moins de la fortune de l'homme

1. Avez-vous rétabli la loi du divorce, qui *garantissait la moralité des familles?* L. N. BONAPARTE. 1840. Tome I. P. 126.

qui n'aura pas pu le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée. Les articles 312 et 913 du Code civil sont formels; ils s'expriment ainsi :

Art. 312. — « L'enfant conçu pendant le » mariage a pour père le mari. »

Art. 913. — « Les libéralités, soit par acte » entre vifs, soit par testament, ne pourront » excéder la *moitié* des biens du disposant, » s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légi- » time; le *tiers* s'il laisse deux enfants; le » *quart* s'il en laisse trois ou un plus grand » nombre. »

Qu'importe que le mari ne soit pas le père de l'enfant! Il suffit que la filiation soit *légale* pour qu'elle soit qualifiée *légitime*.

Qu'importe que la vérité soit outragée! Périsse la vérité plutôt que cette maxime du

droit romain naturalisée française : « *Is pater* « *est quem justæ nuptiæ demonstrant!* »

Un premier coup mortel serait porté à la maxime romaine dont l'article 312 précité est l'exacte traduction française, le jour où les articles 745 et 913 du Code civil auraient été effacés pour faire place à la liberté de tester, *liberté nécessaire,* dont le législateur ne saurait trop se hâter de mettre les parents en possession, s'il veut rendre à l'autorité paternelle et maternelle sa puissance presque entièrement perdue et aux jeunes privilégiés du patrimoine la force d'impulsion communément tarie en eux par la certitude légale d'hériter de la quotité immuablement fixée.

Si, comme on le prétend, l'héritage, la propriété représente du travail accumulé, à quel titre et de quel droit l'État intervient-il pour empêcher le travailleur de disposer de

son épargne aussi librement le dernier jour de sa vie, qu'il avait eu la pleine faculté de le faire au temps où rien légalement ne l'empêchait de risquer de perdre sa fortune dans l'espérance de l'accroître ?

N'admettant pas que la femme soit l'égale de l'homme dont, selon vous, elle est l'ennemie, et ne voulant pas qu'elle soit libre, vous vous écriez :

« Le seul moyen de rendre la femme
» inoffensive serait de la rendre libre. Vou-
» lez-vous être maître d'elle socialement,
» faites cesser son esclavage. Son esclavage
» c'est sa garantie, sa puissance, son génie.
» Femmes libres, — femmes mortes [1]. »

1. *L'Homme-Femme.* Page 5. (Textuel.)

Erreur! erreur ! la vérité la voici :

Femmes libres, — femmes utiles.

Oui, femmes libres, — femmes contenues, femmes gardées, femmes préservées par le poids de leur responsabilité devenant leur point d'honneur.

Comment, avec l'esprit d'observation qui a fait de vous l'un des maîtres du théâtre moderne, comment n'avez-vous pas vu que la condamnation de l'esclavage de la femme était dans ce tableau que vous faites d'elle :

« Si elle est riche, elle achètera le mascu-
» lin nécessaire ; si elle est pauvre, elle en
» sera quitte pour un peu plus de patience
» et de malice, et se fera acheter par lui.
» Et d'ailleurs elle est décidée à tout. Il
» faut qu'elle brille, il faut qu'elle donne
» pâture et plaisir à sa chair. L'homme se
» présente. Qu'elle soit noble, bourgeoise

» ou peuple — peu importe, — elle a en
» elle ce qui l'attire, et elle s'en sert bien.
» Elle vous trousse gaiement les sentimen-
» talités préliminaires, et le mariage se
» bâcle en un clin d'œil. Neuf mois après
» elle a un petit, plus ou moins légataire
» des âcretés du sang paternel et des mé-
» langes de sa mère, mais ça c'est l'affaire
» de la Faculté. Ce sacrifice fait à la nature
» et à l'héritage, elle déclare au mari que
» ça la fatigue trop et qu'elle ne veut plus
» recommencer à être mère, du moins de
» quelque temps. Le mari ne dit pas non;
» que lui importe, pourvu qu'il ait les plai-
» sirs qui font la paternité, sans les ennuis
» qui la suivent! Il consent. On donne le
» petit à la nourrice habillée à la russe ou
» à la bourguignonne, et si madame a des
» sens, elle devient légalement la maîtresse

» de monsieur. Il veut être aimé, il l'est.
» Elle le met ainsi sous ses cottes et sous sa
» pantoufle. Elle le domine, l'annihile, le
» dissout, ce qui n'était pas difficile, et il la
» déprave en pratique, ce qui ne l'était pas
» davantage, la moitié étant déjà faite en
» théorie. Si elle n'a pas de sens, elle l'espace
» le plus possible, ou le subit dans un demi-
» sommeil toujours vigilant. Elle fredonne
» ce qu'il chante et le laisse se casser la
» voix tout seul.

« Pendant ce temps-là elle a passé à l'état
» de femme du monde, un des avatars les
» plus grotesques et les plus malsains du
» féminin chez les peuples civilisés. Elle
» achète un peu plus de cheveux, elle se
» peint, elle se teint, elle se poudre, selon
» l'époque et la mode, elle se décollette, elle
» montre le fond de son dos et le dessous de

» son bras. Ses seins, qui n'ont pas servi à
» l'enfant, servent au régal des yeux, s'étalant dans un corset de satin où tout le
» monde peut tremper son regard, mais où
» il n'est pas encore permis de mettre les
» doigts. C'est la gamelle aux tentations,
» c'est la tirelire aux compliments. On peut
» lui en faire tant qu'on veut, à mots plus
» couverts que l'objet. Du reste, elle ne sait
» rien, ne lit rien, ne comprend rien et parle
» de tout en petites phrases rondes, creuses
» et vides, devant lesquelles tout le faux masculin se pâme d'admiration, comme les
» enfants devant le marchand de ballons
» roses. Au milieu de tout cela le petit ou la
» petite a passé de la nourrice au gouverneur ou à la gouvernante, au couvent ou
» au collége. On le voit ou on la voit une
» heure par jour ou une fois par semaine.

» Enfin, soit que monsieur ait épuisé son
» répertoire, soit qu'il manque de mémoire
» au milieu de sa tirade, soit qu'il n'ait pas
» encore pu émouvoir avec tout ce qu'il lui
» a débité, toujours est-il que madame com-
» mence à croire qu'il doit y avoir quelque
» mélodrame plus intéressant et plus mou-
» vementé, qu'elle a assez de son comédien
» ordinaire, et qu'elle a envie de courir les
» petits théâtres.

» C'est alors que l'inévitable catastrophe
» qu'elle couve depuis quelque temps brise
» sa coquille, et que le jeune premier en
» sort la bouche en cœur et le jarret en
» avant, pour doubler le premier rôle... »

Je m'arrête brusquement là, car si la citation était complète, l'emprunt que je vous ferais serait trop considérable.

La voilà donc la femme dont vous dites que « son esclavage est sa puissance, son » génie! »

Oui, la puissance du désœuvrement et le génie de l'ennui!

La voilà donc la femme à laquelle s'applique si justement cette observation de Daniel Stern : « Les Scythes crevaient les » yeux de leurs esclaves afin qu'ils n'eussent » point de distraction en battant le beurre. » Il y a aussi des gens qui crèvent les yeux » au rossignol afin qu'il chante mieux. Ne » serait-on pas tenté de croire qu'une pen- » sée analogue préside à l'éducation qu'on » donne aux femmes? »

La voilà donc la femme dont vous combattez l'affranchissement en le tournant en ridicule et en appelant « *féministes* » ceux qui sont d'un autre avis que le vôtre!

Féministe! soit. Je m'honore de l'être avec des hommes et des penseurs tels que MM. Gladstone, Jacob Bright, Stuart Mill, Stewart, Alexis de Tocqueville, Taine, Édouard Laboulaye; je m'honore de l'avoir été avant eux, car il y a longtemps, bien longtemps, c'était en 1834, que j'ai écrit :

« L'homme naît de la femme. Donc tout » ce qui profitera à la femme sera profitable » à l'homme.

» Les femmes portent l'avenir de la société » dans leur sein. Jamais il n'y aura de pro- » grès social que ceux qui lui seront dus.

» La femme ne doit pas être détournée des » fonctions que la nature lui a assignées. » Epouse, elle doit administrer le ménage ;

» mère, elle doit allaiter son enfant, l'élever,
» l'instruire. Ce qu'il est nécessaire que l'en-
» fant apprenne, il est utile qu'elle le sache
» pour le lui enseigner. Toute femme peut et
» devrait savoir ce qui forme les deux degrés
» de l'instruction primaire[1]. »

A cette époque, Alexis de Tocqueville n'avait pas encore écrit son admirable livre de *la Démocratie en Amérique*, où est consigné le résultat suivant :

« Si on me demandait à quoi je pense
» qu'il faille attribuer la prospérité singulière
» et la force croissante du peuple américain,
» je répondrais que c'est à la supériorité de
» ses femmes. »

Mais longtemps avant moi et longtemps

1. *De l'instruction publique en France*. 1834-1839.

avant que vous n'ayez créé ce nom de *féministes* pour le donner à vos contradicteurs, un grand esprit, un vrai savant, Condorcet, avait déjà dit :

« Parmi les progrès de l'esprit humain » les plus importants pour le bonheur général, nous devons compter l'entière destruction des préjugés qui ont établi entre les » deux sexes une inégalité de droits funestes » à celui même qu'elle favorise.

» On chercherait en vain des motifs de la » justifier, par les différences de leur organisation physique, par celles qu'on voudrait » trouver dans la force de leur intelligence, » dans leur sensibilité morale.

» Cette inégalité n'a eu d'autre origine » que l'abus de la force, et c'est vainement » qu'on a essayé depuis de l'excuser par des » sophismes.

« Il serait difficile de prouver que les
» femmes sont incapables d'exercer le droit
» de cité. Pourquoi des êtres exposés à des
» grossesses et à des indispositions passa-
» gères, ne pourraient-ils exercer des droits
» dont on n'a jamais imaginé de priver les
» gens qui ont la goutte tous les hivers et
» qui s'enrhument aisément ? »

Un savant magistrat, M. Bonneville de Marsangy, dans son livre intitulé : *Étude sur la Moralité comparée de la femme et de l'homme au point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation*, a constaté ce qui suit :

« La moralité de la femme est généralement
» supérieure à celle de l'homme. Si les poëtes
» continuent à appeler les femmes le *beau*
» *sexe*, les hommes sérieux et justes pour-
» ront désormais leur décerner une qualifi-

» cation non moins bien méritée, celle de *bon* » *sexe*. »

Direz-vous que M. Bonneville de Marsangy est un « *féministe?* » L'écraserez-vous sous le poids de votre néologisme?

Infligerez-vous la même épithète à Montesquieu s'exprimant ainsi :

« Entre hommes et femmes, les forces » seraient égales, si l'éducation l'était aussi. » Éprouvons-les dans les talents que l'édu- » cation n'a point affaiblis et nous verrons » si nous sommes si forts. »

La femme dont les journées ne sont pas employées à l'éducation de ses enfants, — garçons et filles, — la femme privée de la jouissance et de l'administration de ses biens, la femme qui n'est pas pleinement maîtresse de sa personne et de sa maison, la femme

enfin sans responsabilité directe est comme un vaisseau sans lest qui partirait pour une longue traversée. A moins de circonstances exceptionnelles, il serait voué au naufrage. Si l'on voit tant de femmes sombrer, on n'en doit pas chercher la cause ailleurs que dans l'absence de lest, que dans l'absence de responsabilité.

S'il vous en faut une preuve, je vais vous la donner.

Vous avez divisé ainsi qu'il suit les femmes en trois ordres :

Les vestales, — *femmes de temple;*

Les matrones, — *femmes de foyer;*

Les hétaïres, — *femmes de rue.*

Il se peut que cette division soit ingénieuse, mais à coup sûr elle n'est pas exacte, car elle laisse en dehors d'elle le plus grand nombre des femmes : les *femmes de champ,*

celles qui sont d'abord avec leur grand-père, leur père, leur grand'mère, leur mère, leur frère, leur sœur, et plus tard avec leur mari au labour, à la semence, à la fenaison, à la moisson, à là vendange; celles qui ont le soin de l'étable, de la porcherie, du poulailler; celles qui chauffent le four où cuira le pain, celles qui bercent leurs petites sœurs, celles qui habillent leurs petits frères, celles enfin qui, mariées, ne donnent pas aux enfants qu'elles mettent au monde un autre lait que celui de leurs seins.

A l'époque où j'étais député, je suis entré dans les logis d'un très-grand nombre de cultivateurs, les uns petits propriétaires, les autres fermiers ou colons. Eh bien, s'il m'eût fallu dire qui de l'homme ou de la femme y paraissait exercer et y exerçait effectivement

la puissance conjugale, je le déclare, mon embarras eût été invincible.

C'est qu'il est bien rare que l'égalité entre l'homme et la femme ne s'établisse pas d'elle-même lorsqu'ils unissent leurs quatre épaules pour porter le fardeau du travail journalier. En fait, je ne dis pas en droit, il n'y a de femme esclave que la femme désœuvrée, et telle est la corruption du désœuvrement, que si l'on demandait à la femme accablée sous le poids de son oisiveté, d'être la nourrice des enfants qu'elle a eu la force de mettre au monde, elle vous répondrait qu'elle n'en a ni la force, ni la santé, ni le temps.

Si le ridicule que les opinions superficielles excellent à jeter sur les opinions approfondies me faisait peur, je m'abstiendrais de relever cette page de votre livre :

« Ce n'est donc pas parce que nous lui
» donnons l'éducation qu'elle reçoit que la
» femme est ce qu'elle est, c'est parce qu'elle
» est ce qu'elle est que nous lui donnons
» l'éducation qu'elle reçoit; et quand elle se
« prétend capable d'édicter des lois, de
» commander des armées et de conduire des
» locomotives, elle est aussi ridicule que le
» serait le sexe fort s'il voulait porter des
» chignons, montrer ses épaules et allaiter
» des enfants. »

Le nombre des contradicteurs que rencontrera cette page sera très-petit : raison de plus pour que je dise hautement ce que j'en pense. S'il est un drapeau qu'on ne doit jamais déserter, à quelques quolibets qu'on s'expose en le défendant, c'est celui de la vérité dont on est le soldat.

Qu'ayant été la nourrice de ses enfants, la

femme en soit l'institutrice, qu'elle accomplisse entièrement toutes ses fonctions de mère, et cette tâche lui prendra assez de temps pour que jamais la pensée ne lui vienne de « commander des armées et de conduire » des locomotives. »

Quant à la prétention « d'édicter des lois » si elle paraît déplacée en France, quoique déjà pratiquée aux États-Unis, dans le Wisconsin, et appuyée en Angleterre, dans le parlement par une assez forte minorité[1], je dirai tant mieux! Pourquoi? parce qu'elle

1. M. Richard Cobden disait : « Il est impossible de pro» duire un changement important dans l'opinion publique » en une période moindre de sept années. » Le 13 février 1871, un bill sur les droits politiques de la femme, en tout semblable aux précédents, a été lu devant la chambre des Communes; il portait les signatures de MM. Jacob Bright, G. B. Eastwick et Dr Lyon Playfair. Le bill a été rejeté comme les années précédentes; mais lors de la seconde lec-

appellera les méditations des hommes sérieux sur l'étude et l'examen de cette question.

Antérieur à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, le régime des assemblées législatives, cette dilapidation du temps le plus précieux, ce verbiage stérile, n'est pas une solution; il n'est qu'une transition, ainsi qu'on a pu et dû s'en con-

ture de la majorité *contre* était réduite à 69 voix, et le nombre des votants *pour* s'était élevé de 94 à 151.

M. Gladstone, au lieu de voter contre, a quitté la salle. Trois membres du dernier cabinet : MM. Disraëli, Corry, et M. Ward Hunt ont voté pour; quarante-deux des 151 votants *pour* étaient de nouveaux adhérents.

Pendant la session de 1872, 622 pétitions en faveur de l'égalité légale de l'homme et de la femme, signées par 186,976 personnes, ont été présentées au parlement; 75 d'entre elles provenaient de réunions publiques ou de conseils municipaux, revêtues du cachet municipal. Les pétitions obtenues par les amis de la réforme nouvelle se montaient à 120 et comptaient 45,251 signatures dans la seule ville de Manchester.

vaincre si l'on juge de l'arbre par ses fruits.

Ne serait-il pas temps d'en finir avec les assemblées législatives et de fermer l'ère des lois positives pour inaugurer le règne des lois naturelles, des vraies lois de l'humanité?

Est-ce que la liberté de réunion, ayant pour auxiliaire la liberté de la presse, ne suffit pas à la maturité de toutes les questions qu'il s'agira tôt ou tard de convertir en solutions?

Est-ce que la conversion de l'impôt forcé en prime volontaire d'assurance ne rendrait pas superflu le vote annuel de l'impôt et du budget?

Est-ce qu'un recueil de formules légales, revisé ou complété tous les dix ans par une commission composée de cinq conseillers d'État et de cinq conseillers à la cour de cassation, dite *Commission de révision du code décennal*, ne serait pas suffisant, — ce qui étant d'utilité nationale, serait matière à

règlements d'administration publique, rédigés par le Conseil d'État et rendus exécutoires par décret du chef de l'État[1]?

Sans porter aucune atteinte à son principe, avouez que cela simplifierait infiniment la tâche du suffrage universel et la question devant lui de l'égalité de la femme.

Serait-ce un mal? Ne serait-ce pas, au contraire, un progrès, s'il est vrai que le progrès consiste à se servir de tout sans abuser de rien?

Toutes les questions d'une époque, anneaux d'une même chaîne, sont insolubles quand, au lieu de se servir des unes pour résoudre les autres, on traite chacune d'elles à part comme si elle était seule; c'est là une faute qu'on ne saurait m'accuser justement d'avoir

1. *Force* ou *Richesse. Question de l'année 1864.* Introduction.

commise dans cette lettre, qui ne serait pas complète si elle n'était pas suivie de l'étude qui formera la seconde partie de ce volume. Le succès vous en sera dû, mon cher Dumas, s'il a autant de lecteurs et d'éditions que le vôtre en a déjà eus.

Je conclus en ces termes :

Je ne suis ni pour le droit masculin contre le droit féminin, ni pour le droit féminin contre le droit masculin ; je suis pour le droit humain qui, n'admettant pas l'inégalité de la femme, la féodalité conjugale, n'admet conséquemment comme solution ni « *l'homme* » *qui pardonne* » ni *l'homme qui tue.* »

Croyez à mes sentiments, que n'ont jamais altérés nos dissentiments.

ÉMILE DE GIRARDIN.

LA LIBERTÉ

DANS LE MARIAGE

PAR

L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE

« Pour une république bien constituée, les premières lois devraient être celles qui règlent les mariages. » PLATON. *Des Lois*, IV.

« Qu'il n'y ait point de prostitution entre les filles d'Israël. » *Deutéronome*, XXIII, 17.

« Nons ne sommes pas les enfants de la servante, mais de la femme libre. » SAINT PAUL. *Épître aux Gal.*, ch. IV, v. 31.

« Chez les Germains, ce n'est pas la femme, c'est le mari qui apporte la dot. » TACITE. *De Morib. Germ.*, c. XVIII.

« La mère ne peut avoir de bâtard. » *Droit romain.*

« On n'est point l'enfant illégitime de sa mère. » *Miroir de Saxe.*

« Une mère est plus que mille pères, car elle porte et nourrit l'enfant dans son sein; voilà pourquoi la mère est très-vénérable. » *Digest of hindu law.*

« La servitude des femmes est très-conforme au genre de gouvernement despotique qui arrive à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique. »

MONTESQUIEU. *Esprit des Lois.*

« Quelle sotte chose que l'opinion publique! un homme de trente ans séduit une jeune personne de quinze ans : c'est elle qui est déshonorée. » CHAMFORT.

« Une femme est déshonorée parce qu'elle a constaté sa faute par l'éclat de sa douleur et de sa honte, tandis qu'une autre se met à couvert de tout reproche par l'excès de son impudence; et celle-ci n'est pas même l'objet d'un mépris secret. »

DUCLOS. *Considérations sur les mœurs*, ch. V.

« Toute femme que sa mère n'a point élevée n'aimera point à élever ses enfants. » J.-J. ROUSSEAU.

« L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère. »

NAPOLÉON PREMIER.

« Créer des mères est toute l'éducation des femmes. »

MADAME CAMPAN.

« Parmi les maux que notre organisation porte dans son sein, l'augmentation incessante du nombre des enfants nés hors mariage occupe une place importante. »

L.-J. KŒNIGSWARTER. *Enfants nés hors mariage.*

LIVRE PREMIER

PRINCIPE

« Pour atteindre à la vérité, il faut une fois dans sa vie se défendre de toutes les opinions qu'on a reçues. »

DESCARTES.

« On ne fait pas les lois, on les découvre. »

MONTESQUIEU.

« Ce n'est que sur les lois de la nature qu'on peut établir celles des sociétés humaines. »

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

En France, sur 12,971 enfants qui naissent passant pour *légitimes,* 1 est qualifié *illégitime.* — Plus du treizième.

Sur 925,423 naissances déclarées *selon la loi,* le nombre annuel des naissances décla-

rées *hors la loi* est de 70,043, soit, sur 35,401,701 Français, chiffre du recensement officiel de la population en 1854, 2,800,000 bâtards.

A Paris, sur 2.84 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est qualifié *illégitime*. — Plus du tiers.

A Munich, sur 1.21 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est qualifié *illégitime*. — Près de la moitié.

En Belgique, dans les *communes rurales*, sur 15.40 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*; et *dans les villes*, sur 5.60 enfants qui naissent passant peur *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Plus du sixième.

A Bruxelles, sur 2.50 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Plus du tiers.

Partout, le nombre des enfants passant pour *légitimes* tend à décroître, tandis que le nombre des enfants réputés *illégitimes* tend à s'accroître; partout, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, à Naples, en Portugal, à Rome, déjà le nombre de ces derniers égale, en Europe, le nombre des naissances actuelles : or, comme cette progression est continue, on peut, dès à présent, prévoir l'époque où ce qui passe maintenant pour la règle deviendra l'exception, et réciproquement.

La statistique confond, sous le nom d'*illégitimes*, les enfants que la loi distingue par ces mots : *naturels*, *adultérins*, *incestueux*.

En France, l'enfant naturel n'est point héritier; la loi ne lui accorde de droit sur les biens de son père ou de sa mère que lorsqu'il a été légalement reconnu. Même dans ce cas, le droit de l'enfant naturel n'est que du tiers

de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

L'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime.

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

La recherche de la paternité est interdite. La recherche de la maternité est admise. Mais l'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il y a déjà un commencement de preuve par écrit.

L'enfant né d'un commerce incestueux ou adultérin n'est jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité. Il

ne peut hériter. La loi ne lui accorde que des aliments.

Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui ont fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui a assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne peut élever aucune réclamation contre leur succession.

Le crime de suppression d'état, crime qui consiste à mettre l'enfant dans l'impossibilité de prouver de quels parents il est né, est puni de la réclusion.

Le condamné à la réclusion est renfermé dans une maison de force; la durée de cette peine est de cinq années au moins.

Deux millions huit cent mille Français réputés enfants illégitimes, qualifiés de bâtards et mis ainsi hors le droit commun, forment incontestablement une nation dans la nation.

Partout cette proportion tend à s'accroître, par deux causes : par l'immense développement de l'industrie manufacturière et par l'immense accroissement des villes.

Lorsque les lois admettaient et consacraient l'inégalité des citoyens devant elles, la condition faite aux bâtards pouvait sinon se justifier, du moins s'expliquer.

S'expliquer n'est plus possible.

Comment expliquer que ce soit l'enfant qui porte la peine de la « *faute* » qu'il n'a pas commise, de la « *faute* » qui a été commise avant qu'il fût né, qu'il fût engendré, qu'il fût conçu ?

Comment expliquer que ce soit l'enfant privé de l'héritage des biens de son père e de sa mère qui hérite des conséquences de leur conduite, condamnée par la loi religieuse et la loi civile ?

Comment expliquer l'inégalité entre enfants de la même mère, lorsque la religion chrétienne, qui (si elle est vraie) doit être la loi universelle, la règle éternelle, déclare que tous les hommes sont frères, égaux en Dieu et devant Dieu[1] ?

Cette inégalité entre enfants de la même mère ne saurait s'expliquer : aussi, quelles qu'en doivent être les conséquences sociales, ne pourra-t-on infirmer par aucune objection sérieuse la justesse de l'axiome nouveau que je viens proclamer.

Une seule ligne, celle qui suit, résume toute la révolution de 1789 :

LES FRANÇAIS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI.

1. Il n'y a plus maintenant ni de Juif, ni de Gentil, ni d'esclave, ni de libre, ni d'homme, ni de femme, mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. (SAINT MATTHIEU, c. v, 19.)

Cette seule ligne a suffi pour qu'une immense révolution s'accomplît.

Toute une révolution, non moins profonde et non moins féconde, est également contenue en germe dans cette autre ligne, exactement composée du même nombre de mots :

LES ENFANTS SONT ÉGAUX DEVANT LA MÈRE.

Ce principe érigé en loi, toute distinction disparaît entre les enfants qui passaient pour *légitimes* et ceux qui passaient pour *illégitimes*.

Tous également portent le nom de leur mère.

Tous également héritent de ses biens.

Tous ont les mêmes droits aux mêmes soins, à la même sollicitude.

Deux millions huit cent mille Français relégués hors du droit commun y rentrent,

sinon dans le présent, du moins dans l'avenir.

Le principe de l'égalité civile, vérité relative, fait un nouveau pas vers la vérité absolue.

Il n'y a plus deux nations dans une nation, une petite contenue dans une grande ; celle-là mise par celle-ci hors le droit commun et le droit naturel. L'homogénéité nationale, qui n'existait pas, est établie sur ce point.

La femme, dont le rôle dans la société avait été dénaturé, recouvre celui qui lui appartient.

L'ordre social, au lieu d'avoir la probabilité pour fondement, a pour fondement la certitude.

J'entends qu'on se récrie et qu'on me dit : Donner la maternité pour base à l'ordre social, qui avait pour base la paternité, c'est l'ordre social renversé !

Je réponds : C'est l'ordre factice renversé, mais c'est l'ordre naturel rétabli.

On reprend et on ajoute : Si telle était, en effet, la véritable base de l'ordre social, il n'eût pas attendu cinq mille ans pour se placer en équilibre sur elle, autrement que sous la forme d'exceptions locales.

Je réplique et j'ajoute à mon tour : Est-ce que, jusqu'en 1632, on n'a pas nié que la terre tournât? Et pourtant, est-ce qu'elle ne tourne pas?

L'un des plus illustres savants, Laplace, a consigné dans son immortel ouvrage, le *Système du monde*, cette observation d'une incontestable vérité :

« Les idées les plus simples sont presque » toujours celles qui s'offrent les dernières » à l'esprit humain. »

S'il en est ainsi, et l'histoire des siècles atteste qu'il en est ainsi, tout étonnement doit cesser.

Lorsque la Force est le seul droit qui règne, lorsque la gloire acquise par la guerre est la seule qui paraisse enviable et qui soit enviée, lorsque l'homme est libre et que la femme est captive; lorsque, enfin, l'homme est tout et la femme n'est rien, il découle naturellement de soi que l'ordre social ait pour base la paternité, et que ce soit le nom du père qui se transmette à l'enfant.

Mais, lorsque la Vérité sera la seule force qui régnera, lorsque la paix aura définitivement remplacé la guerre, lorsque, enfin, la femme aura pleinement conquis l'égalité comme elle a déjà conquis la liberté, il découlera pareillement de soi que l'ordre social ait pour base la maternité, et que ce soit le nom de la mère qui se transmette à l'enfant.

Sans contredit, ce sera là un grand chan-

gement opéré dans les mœurs et les usages, dans les idées et les conventions.

Mais si, parce qu'un changement est important, quoique nécessaire, on hésite à l'opérer en remontant des effets aux causes, comment s'y prendra-t-on pour arrêter le débordement de la misère, pour tarir la source de la prostitution, pour sauver de l'abandon et de la réprobation tant d'enfants recueillis par le *tour* des hospices sous le nom d'enfants trouvés, ou déposés, comme une lie, au fond de la société sous le nom d'enfants illégitimes; pour arracher, enfin, l'espèce humaine à son déclin physique et à son abâtardissement social?

Ne voit-on pas que, de toutes parts, le vieux monde s'écroule et que le nouveau monde s'élève? L'un entre au tombeau, l'autre sort du berceau.

Tout ce qui fut erreur tend à se rectifier; tout ce qui fut doute tend à se convertir en certitude. C'est la loi même de la science; c'est ce qui lui sert de preuve, c'est son criterium.

Or, je le demande, de quel côté se rencontre la certitude? Est-ce du côté de la maternité ou du côté de la paternité?

Aux temps où la femme, qu'elle fût légitime ou qu'elle ne le fût pas, vivait enfermée; aux temps où l'homme, dont elle était la *chose*, avait sur elle droit de possession absolue, droit de vie et de mort; dans les pays où ce droit subsiste encore; aux temps et dans les pays où le droit d'aînesse existait et existe encore, on comprend et on explique facilement que la paternité, offrant peu de doutes, ait été le sceau qui ait servi à marquer et à distinguer les enfants.

Encore une fois, il n'en saurait être autrement quand l'homme est tout et quand la femme n'est rien.

Alors cela est parfaitement logique et rationnel ; mais cela cesse d'être rationnel et logique dès que la femme est proclamée l'égale de l'homme [1], dès qu'elle jouit de la même liberté que lui, et que la paix, se substituant à la guerre, tend à devenir l'état normal de la société.

Les enfants sont égaux devant la mère : oui ou non, ce principe, qui a pour conséquence la liberté dans le mariage, est-il incontestablement juste ?

Assurément, il est tout aussi juste que ce principe qui a prévalu et qui ne trouve plus

1. En Jésus-Christ, il n'y a pas de distinction entre le maître et l'esclave, entre l'*homme* et la *femme*. (Saint Paul, *aux Galates*, c. III, 28.)

parmi nous de contradicteurs : LES FRANÇAIS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI.

Ou le principe que j'ai énoncé est vrai ou il est faux, ou il est contestable ou il ne l'est pas.

S'il est contestable, qu'on le conteste!

S'il est faux, qu'on le démontre!

S'il est vrai, qu'on le reconnaisse!

Mais, s'il est vrai, de quel droit l'empêcherait-on de porter toutes ses justes conséquences, quelles qu'elles puissent être?

L'hypothèse est une manière idéale de se transporter dans la réalité et de suppléer l'expérience. Par l'hypothèse, je vais donc passer successivement en revue les conséquences sociales qu'entraînerait l'adoption du principe que je déclare souverainement vrai, souverainement juste, souverainement bon, souverainement moral, souverainement pacifique, souverainement civilisateur.

La première de ces conséquences, j'ai hâte d'en convenir, est de rayer la célébration du mariage du nombre des actes dans lesquels l'État s'est arrogé le droit d'intervenir, contrairement à cette opinion de Montesquieu :

« C'est à la loi de la religion de décider
» si le lien sera indissoluble ou non; car,
» si les lois de la religion avaient établi le
» lien indissoluble et que les lois civiles
» eussent réglé qu'il peut se rompre, ce
» serait deux choses contradictoires[1]. »

La célébration du mariage n'aurait jamais dû cesser d'être un acte purement et exclusivement religieux.

Le mariage est un acte de la foi, non de la loi. C'est à la foi qu'il appartient de le régir; ce n'est pas à la loi de le régler.

1. *Esprit des Lois,* liv. XXVI, ch. XIII.

Dès que la loi intervient, elle intervient sans droit, sans nécessité, sans utilité.

Pour un abus qu'elle a la prétention d'écarter, elle en fait naître d'innombrables qui sont pires, et dont, ensuite, la société souffre gravement sans se rendre compte de la cause qui les a produits.

C'est ce qu'il me sera facile de démontrer lorsque je répondrai aux objections que je pressens et à celles que je provoque.

Mais, avant de herser le champ des objections, il convient de défricher le champ des hypothèses.

LIVRE DEUXIÈME

HYPOTHÈSES

« Même je prie les lecteurs de n'ajouter point du tout foi à tout ce qu'ils trouveront ici, mais seulement de l'examiner et de n'en recevoir que ce que la force et l'évidence de la raison les pourra contraindre de croire. »

DESCARTES.

« Pour vérifier l'ordre de la nature, il suffit de s'en écarter; pour réfuter les systèmes humains, il suffit de les admettre. »

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

« On n'aurait jamais fait un pas vers la vérité, si les autorités eussent prévalu sur la raison. »

DUCLOS.

Je suppose différentes jeunes filles, nées dans les conditions les plus diverses et toutes parvenues à l'âge nubile.

Valentine est douée de tous les dons de l'éducation, de l'esprit, de la jeunesse et de la fortune. Elle peut choisir un mari à son gré : elle n'a que l'embarras du choix. Elle est catholique. Elle plaît à Lucien, pareillement doué de tous les dons de l'éducation, de l'esprit, de la jeunesse et de la fortune ; mais il est protestant. Lucien insiste pour épouser Valentine. Elle le refuse, et ce refus est fondé sur ce que, le protestantisme accueillant le divorce, que repousse le catholicisme, aucun mariage ne saurait avoir lieu entre deux personnes appartenant à des religions dont l'une le proclame un acte indissoluble, tandis que l'autre admet que c'est un nœud qui peut se dénouer. En effet, il n'y aurait pas eu pour Valentine garanties suffisantes et égalité de condition réciproque. Lucien est donc écarté. — Roger se présente. Valentine l'écarte

aussi. Pourquoi ? Roger lui déplairait-il ? Non ; au contraire, il lui plaît : il est beau, il est riche ; mais Valentine, éclairée par les conseils et l'expérience de sa mère, a entrevu dans l'indiscipline des opinions de Roger en matière de foi religieuse et de dépendance sociale, que ce seraient là deux freins qui le retiendraient peu le jour où il trouverait trop pesante ou trop courte la chaîne du mariage et où il serait tenté de la rompre, trop heureux de recouvrer sa liberté au prix de l'abandon, de la perte du douaire par lui constitué à Valentine par acte authentique, si considérable que fût ce douaire. Roger n'est point accueilli. Valentine lui préfère Édouard. A-t-elle tort ? a-t-elle raison ? C'est ce qu'apprendra l'avenir. L'acte constitutif du douaire a été dressé devant notaire ; le mariage a été célébré par le

prêtre, il est consommé; Valentine est l'épouse d'Édouard. Entre ce qui avait lieu sous le régime qu'il est question de réformer et ce qui vient de se passer hypothétiquement, nul autre changement, si ce n'est que Valentine conserve le nom de sa mère et que ce nom est celui qu'elle transmet à ses enfants. Je suppose que Valentine ne se soit pas trompée dans son choix; je suppose Valentine mère de trois enfants : ils savent qu'ils n'ont de droit que sur les biens de leur mère, après sa mort, et que la fortune de leur père ne leur reviendra que s'il la leur donne expressément par un acte spontané de sa libre volonté; ils n'y comptent donc que très-éventuellement et dans une certaine mesure; comptant moins sur lui, ils comptent plus sur eux. Loin d'être un mal, ce sera un bien; ce sera un

stimulant et un progrès. Maintenant, je suppose que Valentine ait été la victime d'une illusion. Édouard ne possédait aucune des qualités qu'elle lui supposait. Ce qui paraissait vertu en lui n'était qu'inexpérience; ce qui paraissait douceur n'était que faiblesse de caractère. Perverti par de funestes influences, il ne tarde pas à tomber dans tous les excès d'une vie dissipée et dissolue. Que fait Valentine ? Si Valentine est véritablement et sincèrement catholique, sa conduite est tracée par sa foi; alors même qu'elle a cessé d'aimer et d'honorer son mari, elle lui est encore fidèle, pour ne pas être infidèle à l'Église. Puisant à la source vive, pure et intarissable de la maternité des forces et des qualités nouvelles, elle se consacre à l'éducation des enfants qui portent son nom et dont elle répond devant la société ; elle y met son

honneur et son bonheur. Les trois meilleurs rois de France ont été formés par des femmes, par leurs mères : saint Louis, par Blanche de Castille ; Louis XII, par Marie de Clèves ; Henri IV, par Jeanne d'Albret.

Ainsi, par la maternité, la femme se relève et s'élève. Elle n'est plus irresponsable et désœuvrée. Elle tient dans ses mains, elle le sait, l'œuvre de l'avenir, et elle en répond. La trame qu'elle ourdit est celle de l'humanité. La fonction qu'elle accomplit est la plus haute, la plus noble, la plus difficile de toutes les fonctions. En est-il, en effet, de plus difficile, de plus noble et de plus haute que celle de concevoir un enfant, de le porter neuf mois dans ses entrailles, de lui donner la vie au risque de perdre la sienne, de l'allaiter pendant plus d'une année, de l'élever, de l'instruire, de dis-

cerner ses qualités, de reconnaître ses défauts, de former son caractère, son cœur et son esprit ? Pour changer les destinées d'un peuple, il suffit souvent d'un progrès entrepris et accompli par un homme. Toute mère, dans son légitime orgueil, peut espérer de donner le jour à un tel homme. Toute mère peut espérer d'être illustrée par son fils. Est-ce que toute mère chrétienne et croyante n'a pas devant elle un puissant exemple qui doit l'encourager : l'exemple de Marie, la mère de Jésus ? Contre un pareil exemple, donnant si pleinement raison à ce principe nouveau que je viens opposer au principe ancien, que pourra invoquer la contradiction ? que pourra-t-elle m'objecter ? Contradiction, je t'attends.

Fille d'une mère pauvre ou ruinée, Thé-

rèse ne possède pour toute fortune que les attraits dont la nature l'a dotée. Elle n'est pas seulement exposée à la séduction, elle est encore exposée à l'abus que beaucoup d'hommes ne craignent pas de faire du pouvoir matériel ou de l'ascendant moral que leur donne l'avantage de certaines positions. Pour se soustraire aux obsessions dont elle est l'objet, — obsessions empruntant toutes les formes, celle de la prière et celle de la menace alternativement, — Thérèse fera-t-elle entendre la voix de la vertu ? Une pauvre fille qui parle de sa vertu et qui n'a que ce rempart pour se défendre contre une convoitise déterminée est une fille perdue. Toute résistance de sa part ne fait que rendre le désir plus vif et l'attaque plus hardie. La vertu n'est un rempart invincible que contre l'amour sincèrement éprouvé et profondément

ressenti : dans ce cas, la timidité de l'homme fait la force de la femme.

Pauvre fille obscure qui répètes, sans les bien comprendre, les mots d'honneur et de vertu qu'on t'a appris, ne vois-tu pas que tu te livres lorsque tu crois ainsi t'abriter derrière eux ? Ta vertu ! En quoi donc seras-tu plus honorée si tu la gardes ? moins honorée si tu la perds? Est-ce que le monde qui dispense l'estime te connaît, te regarde et tient compte des assauts que tu repousses, des luttes que tu soutiens, et finalement de ta victoire ou de ta défaite ? Est-ce que la misère d'une femme n'est pas jugée plus sévèrement que sa faiblesse ? Est-ce qu'il ne vaut pas mieux être recherchée que repoussée ? Tu crains la médisance ? Ignores-tu donc que la calomnie existe ? On ne dira pas que, placée entre deux sacrifices, tu as

préféré faire celui de ton travail et de ton pain ; on dira le contraire, on dira que c'est parce que tu t'es mal conduite que tu as été renvoyée de la maison, du magasin, de l'atelier ou de la fabrique. L'hypocrisie a des alliés et des cautions que la vertu n'a pas. Il est communément admis, comme présomption, que l'hypocrisie dit la vérité et que la vertu ment. Pauvre fille assiégée, à qui ce langage est tenu crûment, réponds-y, si tu peux.

Crois-moi : si tu es sincère et si tu veux être invincible, cesse de te servir de mots de convention qui, tombant de tes lèvres, sonnent faux ; ne prononce plus le mot de vertu ; c'est un mot trop dangereux à employer. Prononce tout de suite et sans hésiter le mot de maternité. Derrière ce mot fermement articulé, tu seras inviolable.

Déclare que tu ne te pardonnerais pas, et que la société elle-même ne te pardonnerait pas, si tu mettais au monde un enfant dont le sort et l'éducation n'auraient pas été préalablement assurés ! Renferme-toi dans ce dilemme inexpugnable et n'en sors pas ; dis à ton séducteur ou à ton oppresseur, peu importe, dis-lui : « Ou vous m'aimez ou vous ne m'aimez pas ; ou vous êtes un honnête homme ou vous êtes un malhonnête homme. Si vous m'aimez, ainsi que vous le répétez, si vous êtes un honnête homme ainsi que vous le prétendez, prouvez-le en me garantissant les moyens d'élever l'enfant qui portera mon nom et qui aura le droit de me demander compte de l'existence que vous lui aurez donnée, mais qu'il aura reçue de moi ; lorsqu'il aura besoin de pain ou d'appui, ce n'est pas à vous qu'il s'adressera, ce

sera à moi ; vous, peut-être, ne vous verra-t-il jamais ; moi, il me verra toutes les fois qu'il ouvrira les yeux. Vous hésitez, vous refusez... donc il n'est pas vrai que vous m'aimiez, donc il est douteux que vous soyez un honnête homme ! »

Mais j'aperçois que vous pensez et j'entends que vous dites : Ce langage est celui de la fille qui se vend et ne se donne pas.

Je reprends en ces termes : Non, monsieur, ce langage est celui de la mère qui considérerait non plus justement comme une faiblesse, mais en réalité comme un crime de donner la naissance à un enfant dont elle serait obligée de cacher l'existence, et qu'elle serait contrainte d'aller furtivement déposer autour d'un hospice. Si j'ai un enfant, je veux le porter, l'allaiter et l'élever sans mystère ; je veux lui apprendre à aimer et à res-

pecter sa mère, qui, avant de penser à elle, aura pensé à lui. De quoi aura-t-il à se plaindre? Son éducation aura été assurée. Qu'aura à dire la société? Elle aura été ainsi délivrée de la charge et du soin de pourvoir à l'existence de milliers d'enfants trouvés et abandonnés. Habitué que vous aviez été à faire retomber, sans scrupule, sur la femme subornée ou violentée tout le risque et toute la responsabilité de ce qu'il vous convenait d'appeler l'excès de sa faiblesse, et qu'il eût été plus juste d'appeler l'abus de votre force, ce langage si vrai, si simple, si positif, exempt de grandes phrases et de faux sentiments, glace vos transports et dissipe l'ivresse de vos sens; vous reconnaissez que vous n'y sauriez rien répondre...

L'honnête homme qui s'était oublié se sent troublé dans sa conscience; en lui par-

lant ainsi, la pauvre fille l'a réduit au silence. Le mot de vertu l'eût perdue. Le cri de la maternité l'a sauvée!

Est-ce vrai?

Mères, apprenez donc à vos filles à se défendre et à se protéger par d'autres raisons que les raisons banales et impuissantes que vous les avez accoutumées à répéter machinalement, sans tenir compte des différences de conditions qui résultent de la société telle qu'elle est constituée! Mères, dites donc de bonne heure à vos filles ce que c'est que la maternité! enseignez-leur que c'est, à la fois, pour la femme, le plus grand des périls et le plus impérieux des devoirs! Qu'elles sachent que c'est au prix de sa vie, souvent, que la mère met au monde un enfant, et qu'en tout cas elle répond de lui, soit qu'elle meure ou qu'elle

survive. C'est principalement l'inexpérience qui recrute la prostitution, laquelle, ensuite, s'entretient par l'opprobre qui s'attache à ce qu'on est convenu d'appeler la *première faute*. Donc faites d'abord cesser l'inexpérience; après viendra le jour où il n'y aura plus d'opprobre et de sévérité que pour la mère qui, sous quelque prétexte que ce soit, aurait manqué aux devoirs de la maternité. Finissons-en avec les grands mots et les phrases creuses. Toute prime doit se proportionner au risque qu'elle se propose pour but et qu'elle doit avoir pour effet d'anéantir. Que l'homme soit responsable de l'enfant devant la femme et que la mère soit responsable de l'enfant devant la société, et l'on ne tardera pas à voir se fermer, en même temps que les tours d'enfants trouvés, le gouffre de la prostitution. C'est

par la maternité, réhabilitée en certains cas, et toujours honorée, qu'il se comblera. Combien de malheureuses filles qui, d'échelon en échelon, sont descendues au dernier échelon de l'ignominie, et qui fussent restées de dignes et d'excellentes mères, si elles avaient pu, sans fausse honte, avouer l'existence de leur enfant et l'élever publiquement au lieu de l'abandonner clandestinement! Le plus souvent, l'enfant et la mère se protégeront réciproquement : la mère, en mettant son enfant à l'abri de la misère; l'enfant, en tenant sa mère en garde contre la séduction.

O maternité, lorsque tu seras ce que tu dois être, la vertu de la femme et son point d'honneur, la société, comme la terre, tournera d'elle-même!

La prostitution n'existera plus, car ce

sera un effet qui n'aura plus de cause.

Il y aura des unions contractées devant le notaire et sanctifiées par le prêtre, et des unions contractées devant le notaire seulement.

La société pourra avoir deux poids pour peser ces deux sortes d'unions, honorer plus les unes, honorer moins les autres, mais de celles-ci comme de celles-là les enfants naîtront égaux devant leur mère, dont ils porteront le nom.

Louise est née dans la condition la plus modeste ; elle a été habituée par sa mère à vivre de peu et à économiser beaucoup. Michel le sait : c'est la femme qu'il lui faut et qu'il désire avoir. « Louise, lui dit Michel, voulez-vous nous marier? — Michel, répond Louise, vous savez que je ne possède rien ;

quelle épargne avez-vous? — Aucune encore, répond Michel. — Eh bien, reprend Louise, travaillez et attendez pour m'épouser que vous ayez amassé la petite somme nécessaire pour opérer le versement exigé par la Caisse maternelle, de telle sorte que, si vous veniez à mourir, ou si vous veniez à vous déranger et à m'abandonner, les enfants que je pourrais avoir ne manquent ni de pain ni d'éducation. » Si Michel est un brave et digne garçon, il se mettra à l'ouvrage, redoublera d'efforts et se surpassera[1]; si, au contraire, Michel n'est qu'un *coureur*, le chemin qu'il

1. La pauvre fille d'un paysan suisse se croirait déshonorée si, en se mariant, elle n'apportait pas à son mari son lit, le mobilier de noyer et un trousseau complet composé de tout le linge dont elle aura besoin pour le reste de sa vie; de son côté, son époux n'oserait pas se présenter à l'église pour la cérémonie s'il ne portait pas l'uniforme neuf et complet de la milice.

prendra ne sera plus celui qui conduit à la maison de Louise.

L'objection qu'on ne manquera pas de faire est celle qui va suivre : « Demander ainsi à l'ouvrier, avant de se marier, qu'il possède déjà une épargne, si faible qu'on la suppose, c'est ne pas tenir compte de l'insuffisance des salaires; ce serait donc reculer de plusieurs années, pour un grand nombre d'ouvriers, l'époque à laquelle ils ont l'habitude de se marier. Ainsi empêchés de se marier dans toute la vigueur de l'âge, et entraînés par elle, beaucoup d'excès de leur part ne seraient-ils pas à redouter? »

Je réponds : Si les salaires tels qu'ils sont fixés sont insuffisants, eh bien, par la loi même du travail, lequel doit être rétribué selon sa valeur, ils s'élèveront et devront s'élever au taux nécessaire pour se propor-

tionner aux risques prévus et aux besoins légitimes du travailleur. Il n'y a pas une considération sociale au nom de laquelle j'admette que, pour ne pas diminuer le profit de tels hommes, d'autres hommes seront éternellement condamnés à l'insuffisance du salaire, et que, pour mettre telles femmes à l'abri du viol, d'autres femmes seront nécessairement vouées à la prostitution.

Non, malgré l'autorité de saint Augustin[1], je n'admets pas cela, et la société elle-même n'a pas d'intérêt à l'admettre. La justice est l'aplomb des sociétés. Si l'on ne veut pas qu'elles s'écroulent, qu'on les construise donc

1. Retranchez les femmes publiques du sein de la société, la débauche la troublera par des désordres de tout genre. Les prostituées sont dans une cité ce qu'est un cloaque dans un palais. Supprimez ce cloaque, et le palais devient un lieu malpropre. (SAINT AUGUSTIN.)

comme l'on construit les maisons, non en violant les lois de la statique, mais en les observant.

Louise, persistez dans la réponse que vous avez faite à Michel, et le travail donnera au travailleur, à la fois contenu et stimulé, les moyens d'épargner la somme nécessaire à la constitution préalable du douaire universalisé.

Ce sera, du même coup, l'affranchissement du travailleur, qui acquerra ainsi l'habitude de l'ordre, et l'affranchissement de la femme, qui acquerra ainsi la garantie de son indépendance.

Je dis l'affranchissement de la femme, car la pauvre femme ne sera plus exposée, ainsi qu'elle l'est trop souvent, à être malmenée par le mari qui se dérange, qui la délaisse, et même qui la bat lorsqu'elle se hasarde à prendre la défense de ses enfants affamés

et à remontrer à son indigne mari qu'il fait un mauvais usage de l'argent qu'il gagne, argent qui serait si nécessaire à l'entretien du ménage! Demeurée esclave, serait-elle moins libre et plus maltraitée?

Si le père est attaché à ses enfants, la femme, sous le régime de la maternité, aura sur le mari un moyen d'action puissant qui lui manque présentement sous le régime de la paternité. A ce double titre de mari et de père, elle le contiendra par la menace et la crainte de se séparer de lui en emmenant avec elle les enfants de leur union. Ce sera son droit, car c'est à elle qu'ils appartiendront uniquement, en cas de séparation. Un contre-poids, rendant la faiblesse l'égale de la force, sera ainsi donné à la femme qui n'avait pas d'arme, à la pauvre femme impuissante non-seulement à se

défendre, mais encore à défendre ses enfants.

Le mari, me dit-on, laissera partir sa femme et ses enfants, dont il se peut qu'il ne soit pas fâché d'être débarrassé.

Cette objection, qui paraît victorieuse, serait en effet fondée, si le régime actuel subsistait; mais, sous le régime nouveau, elle est sans fondement et sans valeur. On oublie deux choses essentielles : que la femme qui se sépare de son mari conserve son douaire, et qu'avant de la remplacer, il faudra qu'il ait épargné l'argent nécessaire pour constituer un douaire nouveau, douaire qui sera d'autant plus impérieusement exigé de lui que, par sa conduite antérieure, il présentera moins de garanties et inspirera moins de confiance.

Adrienne est mariée; elle est mère de

deux enfants qu'elle aime ; cependant cette tendresse n'a pas suffi pour la protéger efficacement contre l'entraînement et l'écart d'une liaison qu'elle a contractée, et à la suite de laquelle elle est sur le point de donner le jour à un troisième enfant, qui n'aura pas le même père. Sous le régime actuel de la paternité, Adrienne n'aurait eu que cette étroite alternative : ou bien attribuer cet enfant à l'homme qui n'en est pas le père, ou bien priver l'enfant de son état, au risque d'encourir, un jour, la peine infligée aux soustractions d'état : de cinq à dix années de réclusion. Entre deux crimes, lequel choisir? Sous le régime de la maternité disparaît cette odieuse alternative. Adrienne n'est obligée ni de se conduire en femme vile, ni de se conduire en mère dénaturée, ni d'imputer mensongèrement son enfant à

l'homme qui n'en est pas le père, ni de priver son enfant de l'état qui lui appartient et des soins qui lui sont dus. Elle donne son nom au troisième de ses enfants, comme elle l'a donné aux deux premiers. Tous les trois sont égaux devant elle; tous les trois, à sa mort, auront le même droit à sa succession.

Si le principe de l'égalité des enfants devant la mère, lequel a pour effet la liberté dans le mariage, ne rend pas moins rare la fidélité réciproque, du moins il écartera du mariage la paternité frauduleuse et l'imposture légale. Ce ne sera plus le mensonge qui régnera, ce sera la vérité. Il n'y aura plus deux vérités : une vérité selon la nature et une vérité selon la loi. Il n'y aura qu'une vérité. La société y gagnera; car les mœurs, qui se pervertissent par l'hypocrisie, se réforment par la publicité.

Vous trouvez mal que l'adultère dénoue le nœud conjugal! Trouvez-vous donc mieux qu'il le resserre?

Emportée par l'impétuosité de ses sens, ou égarée par l'excès de son imagination, Adèle est une exception parmi les mères. Elle a des enfants, mais elle les aime peu et ne s'en préoccupe pas. Ils deviendront ce qu'ils pourront. La vie qu'elle mène est une vie dissipée, dissolue, qui doit aboutir inévitablement à la misère. Sous le régime de la maternité, que deviendront les enfants d'Adèle? — Je vous demande ce que deviennent aujourd'hui, sous le règne qui interdit la recherche de la paternité, les enfants de la débauche éhontée ou de l'adultère clandestin? Pourquoi tant de pitié dans un cas et si peu dans l'autre? Il faudrait être con-

séquent. Si d'ailleurs le sentiment de la paternité a sur l'homme tout l'empire qu'on lui attribue, les pères de ces enfants ne seront-ils pas là? Qui les empêchera de suppléer la mère? Assez longtemps, les mères dévouées ont suppléé les pères dénaturés. Ce ne serait que justice, ce ne serait que réparation.

Durand est catholique; Sidney est protestant; Bou-Jaghla est musulman. Tous les trois habitent Paris. Sous le régime de la liberté dans le mariage et de l'égalité des enfants devant la mère tel que je viens de l'exposer, Durand ne pourra divorcer sans que le divorce consommé équivale de sa part à une abjuration formelle. Dans ce cas, l'entrée de l'église, sa paroisse, pourra lui être interdite; son nom pourra être publié en

chaire, comme il le fut, sous le nom de bans, avant la célébration religieuse du mariage. J'admets, je reconnais, je proclame la toute-puissance des ministres du culte dans le royaume de la foi. L'excommunication est leur droit.

Sidney pourra divorcer à Paris aussi facilement qu'il pourrait divorcer à Londres ou à Bruxelles. Il ne devra compte de ses motifs qu'à sa conscience et qu'à la conscience publique, ces deux juges prononçant l'un en instance et l'autre en appel.

Bou-Jaghla pourra avoir le nombre de femmes que sa religion lui permet, sans qu'il soit fait de distinction entre sa résidence en France et sa résidence en Algérie.

Je viens de parcourir le cercle des principales hypothèses ; je me résume et j'affirme :

Que le régime nouveau, qui consiste à proclamer l'égalité des enfants devant la mère et à introduire ainsi la liberté dans le mariage, loin d'en relâcher les liens, les resserrera plutôt, parce que le père, pouvant être privé de ses enfants, s'il les aime, s'appliquera à rendre à leur mère la vie aussi douce, aussi agréable, aussi commode que cela sera en son pouvoir; parce que l'épouse, n'ayant plus contre le mari qui inclinerait à se séparer d'elle de recours que devant sa conscience et devant l'opinion publique, tiendra deux fois, et comme femme et comme mère, à ne pas mettre les torts de son côté;

Que ce régime ne porte aucune atteinte funeste aux mœurs privées et à la moralité publique;

Que, s'il peut être préjudiciable à des enfants en très-petit nombre, il sera certaine-

ment profitable au nombre le plus grand;

Que s'il change les conditions d'héritage et de transmission de la propriété, c'est pour faire passer avant elles les véritables lois de la population humaine, manifestement violées par l'état social tel qu'il existe et tel qu'il a pour effet de contraindre de malheureuses femmes, pour gagner péniblement quelques décimes par jour, à déserter le foyer maternel et à aller s'enrégimenter dans des manufactures, des fabriques et des ateliers où elles dépendent des maîtres et des contre-maîtres, contre lesquels elles n'ont d'abri que dans la laideur;

Que s'il change les conditions du mariage, c'est pour les améliorer;

Que s'il fait du douaire la règle et de la dot l'exception, il faudra s'en applaudir : trop souvent l'acte de mariage n'avait d'autre ob-

jet que de marier deux piles d'écus ou deux lambeaux de terre; moins rarement on mariera pour eux-mêmes un homme avec une femme; l'argent comptera moins, la beauté comptera plus;

Qu'en mettant la beauté des femmes à un plus haut prix, il tarit la source de la prostitution, et ainsi ne lui laisse plus pour s'alimenter que les rebuts de la nature, le résidu physique avec le résidu moral;

Qu'en développant le sentiment de la maternité, qu'en en faisant la vertu, le point d'honneur, la force de la femme dans sa faiblesse, il porte à la prostitution, qui aurait échappé au premier coup, le coup suprême;

Que l'homme, qu'on s'accorde si souvent d'ailleurs à représenter comme étant trop avide de bien-être matériel, ne fera pas moins d'efforts pour s'enrichir parce que ses efforts

se proposeront pour but la possession d'une femme qu'il aspirera à pouvoir choisir, au lieu de se proposer pour but la transmission du même domaine de père en fils;

Que le sentiment filial du fils à l'égard du père n'en sera que plus vif et plus pur, lorsque le fils n'aura rien à prétendre du père, mais qu'il en pourra tout recevoir. De nos jours, et sous le régime de la paternité, combien ne voit-on pas de fils laisser percer, dans leur langage plus ou moins dissimulé, l'impatience avec laquelle ils attendent, pour hériter, le jour de la mort de leur père! Rarement, très-rarement on voit le fils, la fille, excités par la même convoitise, désirer la mort de leur mère. Pourquoi cette différence, qui ne sera pas niée? C'est à la nature d'en donner l'explication.

Demandez-la-lui.

Sous le régime de la paternité :

L'épouse comblée des biens de la fortune fléchit sous le poids d'une oisiveté qui le plus souvent enfièvre et égare son imagination. Elle ne sait que faire pour employer son temps. La femme ne fait rien, parce que l'homme fait tout.

L'épouse qui n'a pas apporté de dot et qui n'a pas reçu de douaire fléchit sous le poids d'un travail contre nature, qui l'oblige, par économie, à se séparer de son enfant peu de jours après lui avoir donné la naissance, à le mettre en nourrice loin d'elle, moyennant 5 ou 6 francs par mois[1] ; qui l'oblige à aller travailler d'un côté lorsque son mari va travailler de l'autre, et les force à ne se rejoindre que

1. Le prix des mois de nourrice, en *moyenne*, pour la *première* année, est de 7 fr., et de 5 fr. après le sevrage.

le soir, en rentrant chacun de l'atelier qui les a tenus éloignés de leur ménage toute la journée. Si c'est là ce qu'on appelle la famille et la vie de famille, cela vaut-il, en conscience, tout le bruit qu'on en fait?

La femme, le fils et la fille font concurrence au mari et au père, et par cette concurrence abaissent le taux du salaire et appauvrissent le ménage lorsqu'ils s'imaginent leur venir en aide.

Sous le régime de la maternité, au contraire :

Plus la femme est riche, moins elle est désœuvrée, car non-seulement elle a ses enfants à nourrir, à élever, à instruire, à surveiller, mais encore elle a à administrer sa fortune, qui sera la leur. Conserver cette fortune, l'accroître même, voilà de quoi oc-

cuper ses loisirs, calmer son imagination et la refréner. C'est à tort qu'on suppose que les femmes sont peu aptes à la gestion des affaires : elles y excellent pour si peu qu'elles s'y appliquent ou qu'elles y aient été exercées.

Plus le ménage est pauvre, plus le mari y représente le travail et le salaire, plus la femme y représente la prévoyance et l'épargne. Chacun des deux exerce ainsi sa fonction naturelle. Le mari gagne doublement à ce que la femme ne travaille pas. Elle ne fait pas baisser le salaire et elle l'économise. Les enfants, ne travaillant pas avant l'âge où leurs forces ont acquis le degré de developpement nécessaire à leur plénitude, ont le temps de s'instruire. Ainsi, par la maternité, ce puissant instinct, ce noble sentiment, se régénérera l'humanité.

La maternité est un moule déformé auquel il faut rendre sa forme, si l'on veut arrêter le déclin visible des générations asservies par l'industrie.

La nourrice mercenaire, cette violation funeste d'une loi naturelle, cette cause profonde, très-profonde de perturbation sociale, et l'instituteur primaire, désormais inutiles, disparaissent heureusement : car tous deux sont remplacés par la mère. Alors se resserre naturellement le lien filial, détendu par la nourrice et par l'instituteur.

Dans l'ordre naturel, la mère qui met au monde un enfant doit l'allaiter [1].

Qu'arrive-t-il lorsque, sous un prétexte ou par un motif quelconque, la mère viole cette

1. Toutes les Germaines nourrissaient elles-mêmes leurs enfants.

Raphaël eut pour nourrice sa mère, Élisabeth Ciarla.

loi de la nature et met son enfant en nourrice? Il arrive que la mère change ainsi les rapports régulièrement établis entre les deux sexes, lesquels peuvent alors se rapprocher prématurément[1]: atteinte portée aux lois naturelles de la population.

Il arrive que la malheureuse femme, qui gagne dans une fabrique ou un atelier de 15 à 30 francs par mois, pour conserver son

1. CHARLES LOUDON. *Solution du problème de la population et des subsistances.*

« Après que le petit enfant est né, une vraie mère le doict nourrir et alaicter de ses mamelles, qui est la belle fontaine que dame Nature, sage et profide, a préparée à cet effet. Et quel passe temps plus grand pourroit avoir une femme en ce monde que celui qu'elle ha en alaictant ses enfants, desquels le petit patois et gergon gratieux, la difficulté de la prolation de leurs mots, le rys souef et amoureux, la joyeuseté qu'ils donnent à la maison, passe tous les badins du monde. » (PATRICLE DE SENÈS, évêque de Caiete. *Livre de la police humaine*, page 75.)

pain fait passer son lait, et met, loin d'elle, son enfant en nourrice moyennant 5 ou 7 francs par mois, afin de réaliser un profit de 10 à 24 francs ; atteinte portée aux lois naturelles de la concurrence.

Il arrive que le lien maternel et filial se relâche considérablement des deux parts et n'existe plus qu'en apparence.

Il arrive que, le véritable *obstacle préventif* étant affaibli, des économistes s'appelant Malthus sont obligés d'en chercher et d'en imaginer un factice, impuissant et funeste [1].

1. En Bavière, on a cherché à mettre un obstacle à des mariages inconsidérés, en les défendant à ceux qui ne remplissent pas certaines conditions. Mais en voulant remédier à un mal n'a-t-on pas produit un mal plus grand encore? N'a-t-on pas jeté la perturbation dans les familles? On trouve, en effet, que *le nombre des enfants illégitimes y est presque égal à celui des enfants légitimes.* (Quetelet, *Du système social*, page 69.)

Il arrive que la mortalité des enfants s'accroît et que leur constitution physique s'étiole.

On me dit : Ne soyez pas absolu... Toutes les femmes ne peuvent pas allaiter leurs enfants.

Je réponds : D'abord, vous qui l'affirmez, en êtes-vous bien sûrs ?

Ensuite, les mères qui disent qu'elles ne le peuvent pas ont-elles essayé ?

Enfin, les causes pour lesquelles elles ne le peuvent pas, ou pour lesquelles elles disent qu'elles ne peuvent pas, ont-elles été attentivement recherchées et examinées ?

Si, en réalité, elles ne le peuvent pas, si effectivement elles n'ont point de lait, il y a de nombreux exemples d'enfants élevés au biberon, et nourris de lait de chèvre ou de

lait de vache coupé d'eau[1]. Du moins, si elles n'allaitent pas leur enfant, elles l'élèveront, ou il s'élèvera sous leurs yeux.

Si, pour accoucher, une femme pouvait se faire suppléer par une autre, combien de femmes grosses prétendraient qu'il leur est impossible par elles-mêmes de mettre leur enfant au jour!

Elles le diraient.

Les maris le répéteraient.

Le monde le croirait.

Ainsi naissent et s'enracinent certains préjugés, devenus presque indestructibles.

Mais les reines, elles aussi, sont contraintes d'accoucher elles-mêmes.

1. MAQUET. *Essai sur les Moyens d'améliorer le sort des enfants.* Voir dans cet ouvrage le moyen de nourrir les enfants privés de leur mère.

Il n'y a point d'exception à cette règle; pourquoi donc y en aurait-il à cette autre règle : Les enfants seront allaités par la mère ?

Une seule exception, une seule! et la règle est détruite. La reine pour une cause, et l'ouvrière pour une autre cause, abandonnent à des nourrices leurs enfants, et trahissent ainsi les saints devoirs de la maternité.

Je suis et je veux donc demeurer absolu.

Sous aucun prétexte et pour aucun motif, plus de nourrices.

Dût-on laisser expirer de faim l'enfant que sa mère aurait déclaré ne pouvoir nourrir, ou l'enfant dont la naissance aurait coûté la vie à sa mère, que ce serait encore de l'humanité bien entendue : car ce qu'il y a de plus meurtrier, c'est l'usage, de plus

en plus général, des nourrices; mais un enfant n'expirera pas de faim lorsqu'il aura à choisir entre le lait de la chèvre et le lait de la vache[1].

Au rebours de l'antiquité, qui plaçait souvent la mère sous la tutelle de son fils, le fils, élevé dans le respect de sa mère, étend à sa sœur et à toutes les femmes ce respect purificateur qui, en même temps qu'il ennoblit la femme, ennoblit l'homme, et en même

1. Les visiteurs ont remarqué que presque tous les enfants nourris par leur mère se portent très-bien... La mortalité qui était, année moyenne, à l'hospice des Enfants trouvés, de plus de 1 sur 3, n'avait été pour les enfants conservés par leurs mères que de 1 sur 14. (Valdruche, *Rapport du conseil général des Hospices.*)

... Ces enfants ont trouvé auprès de leurs mères des chances de vie supérieures de moitié à celles que l'hospice leur eût laissées. (Remacle, *inspecteur général des établissements de bienfaisance.*)

temps qu'il les fait égaux l'un de l'autre, les fait plus purs tous les deux.

Sans l'heureuse influence de la mère exercée sur le fils, jamais la femme ne se fût affranchie, même incomplétement, de la tyrannie de l'homme. Le passé enseigne donc à la femme le chemin qu'elle doit continuer de suivre, pour atteindre le but dont elle n'est plus éloignée que d'un dernier pas.

Mère, qu'elle se consacre à l'éducation de ses enfants, qu'elle cultive leur cœur et leur esprit; qu'elle apprenne tout ce qu'il sera nécessaire qu'ils sachent et qu'elle sache tout ce qu'il sera nécessaire qu'ils apprennent.

L'homme naît de la femme.

Donc ce qui profitera à la femme sera profitable à l'homme.

Combattre et vaincre pour elle, c'est com-

battre et vaincre pour lui. Jean-Jacques Rousseau avait raison quand il disait :

« Les hommes seront toujours ce qu'il
» plaira aux femmes : si vous voulez qu'ils
» deviennent grands et vertueux, apprenez
» aux femmes ce que c'est que grandeur et
» vertu... La première éducation est celle
» qui importe le plus, et cette première édu-
» cation appartient incontestablement aux
» femmes; si l'auteur de la nature eût voulu
» qu'elle appartînt aux hommes, il leur eût
» donné du lait pour nourrir les enfants.
» Parlez donc toujours aux femmes, de pré-
» férence, dans vos traités d'éducation; car,
» outre qu'elles sont à portée d'y veiller de
» plus près que les hommes et qu'elles y
» influent toujours davantage, le succès les
» intéresse aussi beaucoup plus, puisque la
» plupart des veuves se trouvent presque à

» la merci de leurs enfants et qu'alors ils
» leur font vivement sentir, en bien ou mal,
» l'effet de la manière dont il sont élevés.
» Les lois, toujours si occupées des biens et
» jamais des personnes, parce qu'elles ont
» pour objet la paix et non la vertu, ne don-
» nent pas assez d'autorité aux mères. »

Voltaire avait également raison quand il disait :

« La société dépend des femmes. Tous
» les peuples qui ont le malheur de les
» enfermer sônt misérables. »

En effet, par le degré de liberté dont jouissent les femmes se mesure exactement, dans chaque pays, dans chaque siècle, le degré de civilisation que les hommes ont atteint.

Sans l'égalité des enfants devant la mère, l'égalité des citoyens devant la loi n'est qu'une imposture, car, évidemment et incon-

testablement, cette égalité n'existe pas pour *deux millions huit cent mille* enfants qui, arbitrairement qualifiés d'illégitimes, sont mis hors du droit commun en violation de la loi naturelle.

Assez longtemps, on a répété : « Les » hommes font les lois, les femmes font les » mœurs. »

Quelles lois, ô Justice, ont-ils faites!

Je dis : Eh bien! faisons des mœurs et ne faisons plus de lois.

Le moyen, c'est d'universaliser l'institution du douaire, c'est de fortifier la femme contre l'homme; c'est de chercher, pour parler la langue de Malthus, *l'obstacle préventif* où il est, dans la femme, au lieu de demander vainement à l'homme ce qui n'est pas en lui : la *contrainte morale* [1]; c'est de

1. Il est dans la fatalité des choses que les hommes cher-

rendre au mariage sa liberté par l'égalité des enfants devant la mère; c'est de faire de la maternité la vertu de la femme, son honneur et son bonheur, son émulation et sa récompense.

chent à séduire le plus de femmes possible; je me base sur ce que la misère détruira, soyez-en sûrs, le surplus de la population. (DESTUT DE TRACY.)



LIVRE TROISIÈME

OBJECTIONS

« Pour reconnaître la force des objections, il faut les considérer dans leur système, mais avec leurs conséquences et leurs dépendances. »

BAYLE.

« Ne lisez pas pour contredire et réfuter, ni pour croire et admettre, ni pour trouver de quoy jaser et discourir, mais pour peser et examiner. »

BACON.

Je cherche des objections sérieuses, je cherche des objections fondées.

J'en cherche et je n'en trouve pas.

Je n'en trouve que de spécieuses ; les voici :

PREMIÈRE OBJECTION

Ce que vous proposez, c'est le retour à cet âge de transition où l'homme n'enlevait plus la femme, mais où il l'achetait.

RÉPONSE

Lorsque l'homme achetait la femme, qui en recevait le prix ? Était-ce elle ? Non, c'étaient ses parents [1]. Était-elle libre de refuser ou d'accepter? Non, elle n'était pas même consultée. Qu'a donc de commun ce qui a existé chez tous les peuples avec l'institution, telle

1. Un père qui connaît la loi ne doit point recevoir le moindre présent en mariant sa fille. *Recevoir un tel présent par cupidité, c'est avoir vendu son enfant.* Quelques habiles disent que le présent d'une vache ou d'un taureau n'est qu'une gratification. Non ; tout présent reçu par le père constitue une vente. (Manou.)

que je la suppose, du DOUAIRE UNIVERSEL ET INALIÉNABLE ? La dot a été longtemps, et en divers pays, le prix de la femme payé à ses parents ; le douaire n'est pas seulement le prix de la femme payé à elle-même, c'est plus et mieux que cela : c'est son indépendance constituée et l'avenir de ses enfants assuré, soit en cas de mort, soit en cas de séparation. Toute femme qui se livre à un homme court le risque de concevoir un enfant : que doit-elle faire? Assurer d'avance à cet enfant des moyens certains d'existence. Le douaire est la prime qui correspond à la probabilité et au risque de maternité. Le douaire n'est, en réalité, et ne doit être qu'une des nombreuses formes de l'assurance universelle.

DEUXIÈME OBJECTION

Si ce n'est plus la femme qu'on vend, c'est la femme qui se vend.

RÉPONSE

Non, ce n'est pas la femme qui se vend ; c'est la femme qui prévoit qu'elle peut, qu'elle doit être mère, et qui stipule, non pour elle, mais pour ses enfants. Que fait donc de moins et de différent, je vous le demande, la jeune fille conduite à la mairie et à l'église, qui n'apporte pas de dot et qui reçoit un douaire? En tout cas la femme qui se vend et qui abandonne son enfant, est-elle donc plus pure à vos yeux que la femme qui se vend afin de le pouvoir élever ?

Est-ce que Montesquieu ne se sert pas de l'expression de *gains* nuptiaux [1] ?

TROISIÈME OBJECTION

Que deviendrait l'amour, si le risque était ainsi toujours prévu et la prime relative au risque préalablement exigée ?

RÉPONSE

M'opposer inconsidérément cette objection, c'est condamner souverainement l'institution du mariage telle qu'elle existe ; car, si je ne me trompe, la rédaction du contrat notarié et de l'acte civil précède la consommation de l'acte conjugal. Avant l'amour romanesque et sans l'exclure, je fais passer

1 MONTESQUIEU. *Esprit des Lois*. L. III, ch. XV.

l'amour maternel. Peut-on hésiter, lorsqu'on met dans une balance d'un côté le délire d'un instant, et de l'autre côté l'existence tout entière d'un enfant voué à l'abandon, à la misère, à la maladie, à l'isolement, à l'inégalité civile et au préjugé social?

QUATRIÈME OBJECTION

Quel sera le rôle des pères?

RÉPONSE

Ce qu'il est et ce que la loi a trouvé juste de le faire relativement aux *deux millions huit cent mille* enfants à qui elle interdit la recherche de la paternité. Si ce rôle est tout simplement et parfaitement équitable dans ce cas, en quoi donc, étendu à d'autres cas, serait-il moins équitable et moins simple?

Est-ce que l'enfant, avant de naître, est consulté et fait ses conditions, pour qu'il soit arbitrairement créé deux catégories d'enfants : les *enfants de la loi* et les *enfants de la nature?* En quoi et à quel titre les enfants de la nature ont-ils moins de droits que les enfants de la loi à la sollicitude sociale et à l'héritage paternel ?

CINQUIÈME OBJECTION

Le mari, n'étant plus retenu par le lien paternel, quittera plus facilement le foyer domestique.

RÉPONSE

Pour aller où ? Si partout il trouve le douaire entré dans les mœurs comme une barrière plantée dans le sol ; si partout il

trouve la défaillance de la femme protégée par la responsabilité de la maternité; si partout il trouve la jeune fille et la jeune femme n'ayant qu'une pensée : donner le jour à un enfant qui les respecte, qui les honore et qui peut-être les illustre, alors il n'y aura plus de mères qui rougiront de leur enfant et le cacheront, toutes le montreront et s'en pareront. Le contraire de ce que vous prétendez est précisément ce qui arrivera. La mère ayant la libre disposition et la propriété exclusive de ses enfants jusqu'à l'époque de leur majorité légale, le père sera étroitement retenu au foyer domestique par la crainte que ses enfants ne lui soient enlevés. Il y a de mauvais maris qui sont bons pères, qui maltraitent leurs femmes et adorent leurs enfants. Cette crainte fera de ces bons pères de bons maris, aussi empressés d'aller au-

devant des désirs de leurs femmes qu'ils étaient empressés d'aller au-devant des désirs de leurs enfants. La liberté légale dans le mariage, c'est l'amour durable dans le ménage ; l'indissolubilité légale dans le mariage, c'est l'amour habituel hors du ménage.

SIXIÈME OBJECTION

Que deviendra la fortune des hommes après la mort? Comment se transmettra-t-elle?

RÉPONSE

Après la mort, la fortune de l'homme retournera à ses ascendants de la ligne maternelle, si avant la mort il ne l'a pas donnée à la mère de ses enfants, ou partagée entre ses enfants eux-mêmes. A défaut

d'ascendants de la ligne maternelle, le décédé aura la situation qui lui est faite présentement par la loi, lorsqu'il meurt sans postérité et *ab intestat*. Il n'y aura de frappée par ce régime nouveau que l'avarice paternelle. Lorsque l'avarice paternelle serait plus rare et la piété filiale plus commune, où donc serait le mal? A quel âge d'ordinaire le fils hérite-t-il de son père? A l'époque où lui-même est déjà parvenu aux deux ou aux trois cinquièmes de sa vie probable, où il a traversé les plus mauvais temps, où il a pu acquérir par ses propres efforts des moyens d'existence, c'est-à-dire à l'époque où il aurait le moins besoin d'hériter. A tous égards et quels que soient les points de vue auxquels on se place, ne vaudrait-il pas mieux incontestablement pour les enfants que le père les dotât, et qu'ils n'en héritassent

pas? Hériter à la mort de sa mère, parce que maternité et certitude sont deux termes équipollents, et recevoir du vivant de son père, parce que paternité et doute sont deux termes inséparables : telle est la loi vraie de la nature. La paternité n'est et ne saurait jamais être qu'un acte de confiance, conséquemment un acte émanant de la libre volonté.

SEPTIÈME OBJECTION

Ce serait restreindre l'hérédité, ce serait en retrancher la plus importante des deux moitiés.

RÉPONSE

Ce serait rendre à l'hérédité son cours naturel. Ce serait restituer au fleuve les eaux

détournées par le canal. Ce serait utiliser une immense force mal employée : l'aptitude des femmes à l'administration des choses.

Assez longtemps l'homme a été la personnification de la guerre, de l'esclavage, de la conquête ; c'est au tour de la femme à être la personnification de la paix, de la liberté, de la civilisation.

Dans ce régime nouveau, chacun des deux a sa part : à l'homme, le travail et le génie d'entreprise ; à la femme, l'épargne et l'esprit de prévoyance.

L'homme spécule, la femme administre.

L'homme acquiert, la femme conserve.

L'homme apporte, la femme transmet.

La dot demeure l'attribut du père, l'héritage devient le privilége de la mère.

Chacun des deux exerce ainsi la fonction

qui lui est naturelle, et conformément à l'essence des choses.

L'homme personnifie le travail, la femme personnifie l'épargne.

HUITIÈME OBJECTION

Que deviendront les fils qui n'hériteront plus de leur père?

RÉPONSE

Que deviennent les fils auxquels la loi ne reconnaît pas le droit de succéder dans la ligne paternelle? N'y a-t-il donc pas assez longtemps que les lois sont exclusivement faites dans l'intérêt d'un petit nombre de privilégiés, comme s'ils constituaient effectivement toute la société, alors qu'ils n'y sont qu'à l'état d'exception? Que deviennent les

enfants réputés illégitimes? Pourquoi ne pas s'en préoccuper à l'égal des enfants réputés légitimes? N'est-ce pas assez que ceux-ci aient déjà eu sur ceux-là pendant des siècles l'immense avantage de la tendresse, de la sollicitude et de la vanité paternelles? Est-ce que sur 925,000 enfants qui naissent annuellement en France, il y en a 70,000, soit 1 sur 13, qui naissent avec un patrimoine? Est-ce que sur 35,400,000 Français, il y en a 2,800,000 qui ont en perspective un héritage? Est-ce que l'héritage est la règle, la probabilité, la loi commune? Protéger ceux qui peuvent se passer de protection et délaisser ceux qui en auraient impérieusement besoin, est-ce donc là le but que doit se proposer la loi? Une loi qui se propose un tel but est-elle une loi et en mérite-t-elle le nom?

NEUVIÈME OBJECTION

Que deviendra la propriété patrimoniale?

RÉPONSE

Elle subira, dans sa transmission par voie de succession, les changements et les modifications qui seront les conséquences du nouvel ordre de choses. Que ces changements soient plus ou moins profonds, le sol en discontinuera-t-il d'être possédé et cultivé? Non. Eh bien, n'est-ce pas là ce qui est essentiel? Qu'importe à la société que le sol soit aux mains de tels possesseurs ou de tels autres?

Écoutez ce que dit, à ce sujet, Montesquieu :

« La loi naturelle ordonne aux pères de » nourrir leurs enfants, mais ne les oblige

» pas de les faire héritiers. Le partage des » biens, les lois sur le partage, les succes- » sions après la mort de celui qui a eu ce » partage, tout cela ne peut avoir été réglé » que par la société, et, par conséquent, par » des lois politiques ou civiles.

» Il est vrai que l'ordre politique ou civil » demande souvent que les enfants succèdent » aux pères, *mais il ne l'exige pas toujours.*

» Maxime générale : nourrir ses enfants » est une obligation du droit naturel, *leur* » *donner sa succession est une obligation du* » *droit civil ou politique.* De là dérivent les » différentes dispositions sur les bâtards » dans les différents pays du monde. Elles » suivent les lois civiles ou politiques de » chaque pays [1]. »

1. MONTESQUIEU. *Esprit des Lois,* liv. XXVI, chap. VI.

Ecoutez ce que dit Pascal :

« Vous tenez, dites-vous, vos richesses de » vos ancêtres, mais n'est-ce pas par mille » hasards que vos ancêtres les ont acquises? » Vous imaginez-vous que ce soit par » quelque voie nouvelle que ces biens ont » passé de vos ancêtres à vous? Cela n'est » pas véritable. Cet ordre n'est fondé que » sur la seule volonté des législateurs, qui » ont pu avoir de bonnes raisons pour » l'établir, mais dont aucune certainement » n'est prise d'un droit naturel que vous » ayez sur ces choses. S'il lui avait plu » d'ordonner que ces biens, après avoir été » possédés par les pères durant leur vie, » retourneraient à la république après leur » mort, vous n'auriez aucun sujet de vous » en plaindre.

» Ainsi, tout le titre par lequel vous pos-

» sédez votre bien n'est pas un titre fondé
» par la nature, mais sur un établissement
» humain. Un autre tour d'imagination dans
» ceux qui ont fait les lois vous aurait rendu
» pauvre, et ce n'est que cette rencontre du
» hasard qui vous a fait naître avec la fan-
» taisie des lois qui s'est trouvée favorable
» à cet égard, qui vous met en possession
» de tous ces biens[1]. »

Écoutez ce que dit Vauvenargues :

« Qui a fait les partages de la terre, si ce
» n'est la force? Toute l'occupation de la
» justice est à maintenir les lois de la vio-
» lence[2]. »

Ce qui importe à la société, c'est que tous ses membres acquièrent la plénitude de leur

1. Pascal. Partie I, art. xii.

2. Vauvenargues. *Introduction à la connaissance de l'esprit humain, suivie de réflexions et de maximes.*

développement physique et intellectuel. A cette condition, la société sera certaine que la terre à son tour atteindra à son plus haut degré de culture et de fécondité. La terre n'est qu'un instrument de travail. L'instrument de travail doit-il passer avant ou après l'éducation du travailleur?

DIXIÈME OBJECTION

Comment se constituera le douaire, pour reposer sur des fondements solides?

RÉPONSE

D'abord, il reposera sur les bases dont il est déjà en possession, et si ces bases sont trop étroites, il les élargira. Le progrès naît de l'expérience, comme le fils naît de la mère. Le douaire universel et inaliénable,

par ce fait même que l'universalité sera sa tendance et son but, saura se prêter à toutes les exigences légitimes et revêtir toutes les formes nécessaires, jusqu'à ce qu'il ait trouvé la plus simple et la moins précaire. L'homme qui sème un gland sait que de ce gland il sortira un chêne, mais il ne sait pas combien de racines, de branches, de feuilles et de fruits aura ce chêne. Le premier qui entrevit la force de la vapeur eût-il pu dire à combien d'applications innombrables elle donnerait lieu, et quelles révolutions sociales elle accomplirait? A un principe nouveau, il ne faut demander qu'une chose : Est-il juste? Le surplus appartient au domaine de l'expérience et du progrès.

ONZIÈME OBJECTION

Pourquoi une réforme si radicale, si absolue? Pourquoi ne pas se borner à proposer le rétablissement du divorce, et le droit de recherche de la paternité? Au plus, pourquoi ne pas s'arrêter à la conjonction du nom du père avec celui de la mère? Demander trop, c'est s'exposer à n'obtenir rien.

RÉPONSE

Il y a longtemps que j'ai appris à quoi m'en tenir sur les réformes partielles; elles sont pour le moins aussi difficiles à obtenir que les réformes intégrales; et le plus souvent les demander ne sert qu'à se faire taxer d'inconséquence et battre à plate couture. Qu'on ne me parle donc plus de réformes

partielles ni de palliatifs. L'erreur est relative et la vérité est absolue. Quiconque cherche et poursuit la vérité doit donc être absolu.

Le rétablissement du divorce et le droit de recherche de la paternité sont des complications, et ne sont pas des solutions.

La loi civile n'a pas le droit de proclamer légitime ce que la foi religieuse proclame criminel. Dans ce cas, la loi détruit la foi.

Si le divorce est un acte coupable et condamnable devant Dieu et aux yeux du pape, comment peut-il être un acte innocent et légitime devant la loi et aux yeux du magistrat?

Le divorce est une exception, il n'est pas une règle, c'est pourquoi je l'écarte; il tient plus de compte de la transmission des *biens* que du bonheur des personnes, des héritiers

que des conjoints; il implique une société fondée sur l'indissolubilité du mariage; or, établir cette indissolubilité pour la détruire, c'est faire œuvre d'imprévoyance et d'inconséquence. Le divorce ne dénoue pas, il brise; il ne simplifie pas, il complique. Si les deux conjoints divorcés n'ont qu'un enfant, comment le partageront-ils? S'ils ont trois enfants, qui aura le troisième?

Le droit de recherche de la paternité, qu'il soit exercé par la mère exclusivement ou par la mère et les enfants inclusivement, est un droit dont l'exercice n'aboutit et ne saurait aboutir jamais qu'au scandale et qu'au doute. Il est aussi destructeur du prestige de l'autorité paternelle qu'incompatible avec la réalité de la piété filiale. La paternité qui est imposée n'est plus la paternité, et le fils qui s'adresse aux tribunaux pour réclamer d'eux

un père vise sa fortune et non sa tendresse.

Où le droit de recherche de la paternité existe, le nombre des enfants réputés illégitimes, loin d'être plus faible, est plus considérable.

L'expérience est donc d'accord avec moi pour le condamner et le repousser.

Si elle était permise par la loi ou consacrée par l'usage, la conjonction du nom du père avec celui de la mère aurait pour effet de perpétuer, par une autre voie, ce qui existe et ce qu'on ne saurait trop anéantir, l'inégalité des enfants arbitrairement partagés en deux catégories : les *enfants selon la loi* et les *enfants selon la nature.*

Ceux qui porteraient deux noms, le nom de leur père conjointement avec le nom de leur mère, seraient réputés légitimes.

Ceux qui porteraient uniquement le nom

de leur mère seraient réputés illégitimes.

Ce serait vouloir détruire ce qu'on aurait entrepris de fonder.

Toute règle qui n'est pas absolue n'est pas une règle.

Toute règle qui admet une exception, une seule, si petite qu'elle soit, est une amphore fêlée au fond, qui, parce qu'elle est plus lente à se vider par le fond qu'à s'emplir par le haut, ne s'en vide pas moins.

Aucune exception, sous aucune forme, sous aucun nom, sous aucun prétexte, sous aucun motif, ne doit fausser la règle ainsi posée :

Les enfants sont égaux devant la mère.

Faussée et détruite serait cette règle, si toutes les mères remplissant pieusement les

devoirs de la maternité n'étaient pas égales entre elles.

Devant la société, ce nom signifiant conscience publique, il ne doit plus y avoir que deux classes de femmes : les bonnes mères et les mauvaises mères.

DOUZIÈME OBJECTION

« La raison, l'honnêteté, la pudeur par-
» lent en faveur du mariage ; la France n'a
» jamais été sourde à leur voix. Elle l'a bien
» montré dans ces derniers temps, lorsque
» certaines sectes novatrices qui font entrer
» l'abolition, ou, si l'on veut, la transforma-
» tion du mariage dans leurs plans de régé-
» nération, ont osé toucher à ce point déli-
» cat... Le bon sens public s'est tenu en

» garde, les bonnes mœurs se sont révol-
» tées; le ridicule et le mépris ont fait le
» reste[1]. »

RÉPONSE

Quelle que soit l'autorité qu'empruntent les paroles qui précèdent au caractère de l'auteur du *Contrat de mariage,* premier président de la cour suprême de France, cette autorité ne peut rien contre les faits; elle expire devant les chiffres. Il existe en France, on ne saurait le répéter trop souvent, 2,800,000 enfants nés hors mariage, sans y comprendre les enfants, en nombre peut-être égal, 1 sur 13, attribués, pendant le mariage, à des maris qui en sont réputés léga-

1. TROPLONG. *Du Contrat de mariage.*

lement les pères, lorsque réellement ils ne le sont pas, sans tenir compte des enfants mort-nés, 1 sur 10, soit sur 925,423 naissances, 31,398 morts annuelles ayant pour causes principales des grossesses cachées et des couches clandestines.

Que pèsent des paroles vides et légères, dans la balance où du côté opposé sont jetés des chiffres si précis et si accablants?

Ces chiffres, d'une exactitude incontestable et incontestée, attestent et démontrent l'impérieuse nécessité de sonder la profondeur de la plaie purulente où menace de se mettre la gangrène.

Bander une plaie est moins pénible que la sonder; contester le mal est plus facile que le guérir. Je le sais.

Partout, le nombre des enfants nés hors mariage tend à s'accroître, et déjà, dans les

plus grandes villes, il est sur le point de marcher de pair avec les enfants nés pendant le mariage. Publiciste, jurisconsulte, magistrat, auteur du livre intitulé : *Du Contrat de mariage*, que proposez-vous de faire pour préserver de cet envahissement les États d'où l'esclavage et le servage ont disparu, mais où l'inégalité civile subsiste sous une autre forme ou sous d'autres noms?

Est-ce que l'égalité civile, dont ces États se vantent d'être en pleine possession, existe entre l'enfant né pendant le mariage et l'enfant né hors le mariage?

Est-ce que l'égalité civile existe entre deux frères issus de la même mère, l'un dont la naissance a été impudemment et frauduleusement imputée au mari, l'autre dont la naissance lui a été timidement et scrupuleusement dissimulée; le premier, fils de la

fraude, passant pour légitime; le second, fils du scrupule, étant qualifié d'adultérin; celui-ci admis à succéder, et celui-là exclu de l'héritage?

Est-ce que l'égalité civile existe entre deux frères, tous deux fils du même père, mais l'un mis au monde par l'épouse, et l'autre mis au monde par la maîtresse?

Est-ce que cette flagrante inégalité civile peut longtemps subsister où l'égalité politique a triomphé?

L'esclave a acquis la liberté : est-ce que le bâtard ne finira pas par conquérir l'égalité?

Est-ce que l'enfant innocent a moins de droits à la justice de la société que le père coupable?

Est-ce que le mari doit être compté pour tout et l'enfant pour rien?

Est-ce que l'enfant de la nature est d'essence inférieure à l'enfant de la loi?

On peut ajourner ces questions, on ne peut pas les supprimer.

Tôt ou tard, elles se poseront.

Vaut-il mieux que ce soit tardivement? Se hâter de les résoudre, au lieu de les laisser s'aggraver, n'est-il pas plus sage?

Lorsque existait le droit d'aînesse, le sort des bâtards différait de si peu du sort des cadets, qu'il ne valait pas la peine de s'en occuper; mais, depuis que la loi est intervenue dans les successions pour proclamer l'égalité des partages, un droit nouveau s'est ouvert. C'est ce droit qu'invoquent hautement par ma voix tous les bâtards de France, et que ne saurait longtemps méconnaître le magistrat aussi haut placé que le premier président de la cour de cassation, qui a condamné en ces

termes *les artifices employés pour fausser la nature* :

« On n'a qu'à lire la *Politique* d'Aristote,
» et l'on verra le tableau... des déréglements
» et des mauvaises influences des femmes.
» C'est le mécompte le plus triste infligé par
» l'invincible nécessité aux *artifices employés*
» *pour fausser la nature*[1]. »

Il faut choisir entre ces deux régimes :

Entre le régime de la paternité présumée, qui est le régime de la loi, et le régime de la maternité portant avec elle-même sa preuve, qui est le régime de la nature, celui-ci conforme à la vérité incontestable ; celui-là condamné par la statistique incontestée.

Le régime de la paternité, c'est l'inégalité

1. Troplong. *Du droit naturel à Sparte.*

des enfants devant la mère et devant la loi; c'est la femme possédée et ne se possédant pas; c'est la femme souvent vouée contre nature à la stérilité par l'impuissance, l'absence, l'inconduite de l'homme; ce n'est plus l'esclavage légal de la femme, mais c'en est encore le servage conjugal[1].

Le régime de la maternité, c'est l'égalité des enfants devant la mère et devant la loi; c'est la fin du vieux monde et la naissance du monde nouveau; c'est l'homme ne valant plus par ses ancêtres, mais valant exclusivement par ses œuvres; c'est la titulation héréditaire faisant place à l'illustration personnelle, le privilége de la naissance à

1. La servitude des femmes est très-conforme au genre de gouvernement despotique, qui arrive à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique. (MONTESQUIEU. *Esprit des lois.*)

l'épreuve de l'élection, le travail au désœuvrement; c'est enfin la paix, l'échange, la démocratie succédant à la guerre, à la conquête, à l'aristocratie !

FIN.

TABLE

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, 7, RUE SAINT-BENOIT. — [1770]

LA FEMME-HOMME

PARIS
IMPRIMERIE BALITOUT, QUESTROY ET C[e]
7, RUE BAILLIF, ET RUE DE VALOIS, 18